

**L'INTRODUCTION D'UNE BASE LÉGALE EN FAVEUR  
DE LA JUSTICE RESTAURATIVE POUR LES ADULTES  
EN DROIT SUISSE**

MÉMOIRE DE MASTER

présenté

par

**Myriam Messerli**

sous la direction de la

**Professeure Camille Perrier Depeursinge**

Lausanne, mai 2022

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	La justice restaurative.....	4
2.1	Le contexte général.....	4
2.2	Les origines et une tentative de définition de la justice restaurative.....	4
2.3	Les objectifs de la justice restaurative.....	5
2.3.1	Pour les victimes.....	5
2.3.2	Pour les auteurs.....	6
2.3.3	Pour les proches.....	7
2.3.4	Pour la société.....	7
2.4	Les avantages de la justice restaurative.....	8
2.5	Les risques et les limites de la justice restaurative.....	9
3	Les tentatives d'introduction de la justice restaurative en Suisse.....	11
3.1	Lors de l'introduction du Code de procédure pénale suisse unifié en 2011 (sommairement).....	11
3.2	Lors du projet de révision du Code de procédure pénale suisse (dès 2018).....	11
3.2.1	Le postulat Mazzone du 28 septembre 2018.....	11
3.2.2	Les débats parlementaires autour de la révision du CPP.....	12
3.2.3	La motion de la CAJ-CE du 19 octobre 2021.....	13
4	Quel avenir pour la justice restaurative en Suisse ? Les possibilités théoriques.....	15
4.1	Le droit positif – l'existant en Suisse.....	15
4.1.1	La médiation pénale dans la procédure pénale des mineurs de l'art. 17 PPMin.....	15
4.1.2	La conciliation de l'art. 316 CPP.....	15
4.1.3	La procédure simplifiée des art. 358-362 CPP.....	15
4.1.4	La réparation de l'art. 53 CP.....	16
4.2	Les pratiques de justice restaurative.....	16
4.2.1	La médiation pénale ou le dialogue victime-auteur.....	16
4.2.1.1	Généralités.....	16
4.2.1.2	Les éléments essentiels de la médiation pénale.....	17
4.2.1.3	Les types de médiation pénale.....	18
4.2.1.4	Le médiateur.....	19
4.2.1.5	Le déroulement de la médiation pénale.....	19
4.2.1.6	Le moment de la mise en œuvre de la médiation pénale.....	20
4.2.1.7	Les conséquences sur la procédure pénale selon l'issue de la médiation pénale.....	21
4.2.1.8	Les infractions visées par la médiation pénale.....	22
4.2.1.9	Les frais de la médiation pénale.....	23
4.2.2	Les <i>Family Group Conferences</i> ou les conférences de groupe familiales.....	23
4.2.3	Les <i>Peace / Sentencing Circles</i> ou les cercles de paix / les conseils de détermination de la peine.....	24
4.2.4	Les dialogues restauratifs.....	24
4.2.5	Les <i>Community Boards</i> .....	25
4.3	Les modes d'instauration possibles des pratiques de justice restaurative.....	25
4.4	Les améliorations théoriques possibles et analyse critique – à la recherche du meilleur système.....	26
4.4.1	La médiation pénale ou le dialogue victime-auteur.....	26

4.4.1.1 Le médiateur.....	26
4.4.1.2 Le déroulement de la médiation pénale.....	26
4.4.1.3 Le moment de la mise en œuvre de la médiation pénale.....	27
4.4.1.4 Les conséquences sur la procédure pénale selon l'issue de la médiation pénale.....	28
4.4.1.5 Les infractions visées par la médiation pénale.....	28
4.4.1.6 Les frais de la médiation pénale.....	30
4.4.2 Les <i>Family Group Conferences</i> et les <i>Peace / Sentencing Circles</i> .....	30
4.4.3 Les dialogues restauratifs.....	31
4.4.4 Les <i>Community Boards</i> .....	31
4.4.5 Les modes d'instauration possibles des pratiques de justice restaurative.....	31
4.5 Le sort des dispositions existantes en cas d'introduction de processus de justice restaurative en Suisse.....	32
4.5.1 La médiation pénale dans la procédure pénale des mineurs de l'art. 17 PPMin .....	32
4.5.2 La conciliation de l'art. 316 CPP.....	32
4.5.3 La procédure simplifiée des art. 358-362 CPP.....	33
4.5.4 La réparation de l'art. 53 CP.....	33
4.6 Les risques et les limites de la justice restaurative sont-ils des obstacles à sa mise en œuvre ?.....	33
5 Vers une éventuelle introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes en droit suisse et une proposition de contenu.....	37
6 Conclusion.....	39
Table des abréviations.....	40
Bibliographie.....	42
Textes officiels.....	45

# 1 Introduction

Alors que la justice pénale classique est régulièrement critiquée, notamment en raison de son inefficacité du point de vue de la prévention et de son absence de prise en considération des parties, une nouvelle forme de justice, la justice restaurative ou réparatrice, a commencé à se faire une place dans divers ordres juridiques à travers le monde. La justice restaurative permet à la victime et à l'auteur d'échanger de manière active et constructive sur le conflit issu d'une infraction pénale et qui les oppose. Les parties ont ainsi la possibilité de trouver le meilleur moyen de résoudre leur conflit au cours d'un processus ayant pour objectif principal de répondre à leurs besoins.

Actuellement, en droit positif suisse, seule la procédure pénale des mineurs connaît une forme de justice réparatrice, la médiation pénale. Bien que les résultats soient satisfaisants, des critiques sont émises quant à sa mise en œuvre concrète. Nous pouvons d'ores et déjà préciser que, la procédure pénale des mineurs n'étant pas l'objet de ce travail, nous ne procéderons qu'à quelques références ou comparaisons à celle-ci, sans prétendre à sa présentation exhaustive.

L'absence de base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes en Suisse ne retire en rien l'intérêt à traiter de ce sujet. En effet, au vu des expériences réalisées dans de nombreux pays, la justice restaurative semble extrêmement prometteuse, y compris pour les adultes. L'ordre juridique suisse aurait tort de se priver de ces bienfaits et de l'énorme potentiel d'amélioration de son système pénal. De plus, les enjeux d'un tel changement de paradigme sont éminemment importants, il convient donc de s'y intéresser afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause.

Dans ce travail, nous commencerons par présenter le concept de justice restaurative et par cerner ses avantages, ses inconvénients, ses risques et ses limites. Une deuxième partie sera consacrée aux tentatives d'introduction dans l'ordre juridique suisse de la justice restaurative pour les adultes. Ensuite, une troisième partie nous permettra de passer en revue toutes les possibilités théoriques d'introduction de la justice restaurative ; lesquelles donneront lieu à une partie pratique, afin de trouver le meilleur compromis en vue de l'instauration de cette nouvelle forme de justice. Finalement, le résultat des recherches du meilleur système nous permettra d'élaborer une proposition de base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes.

Une précision doit encore être faite à ce stade : pour des raisons de simplification de rédaction, il sera toujours fait référence à « la victime » et à « l'auteur », alors même qu'une seule infraction peut impliquer plusieurs victimes et / ou lésés ou auteurs et / ou prévenus.

## 2 La justice restaurative

### 2.1 Le contexte général

Le droit suisse connaît un système de justice pénale essentiellement rétributif, c'est-à-dire qu'il se centre sur l'acte répréhensible et la punition de l'auteur et non sur la réparation des dommages résultant de l'infraction<sup>1</sup>.

Cette justice pénale traditionnelle fait l'objet de nombreuses critiques brièvement résumées ci-après<sup>2</sup>. Tout d'abord, l'incapacité plus ou moins marquée à atteindre les buts fixés, soit la prévention générale, la prévention spéciale ou encore la resocialisation de l'auteur en cas de peine privative de liberté (art. 75 CP<sup>3</sup>)<sup>4</sup>. En effet, chaque année, des infractions sont commises par des primodélinquants ou par des récidivistes<sup>5</sup>. De plus, l'idée d'enfermer une personne pour la resocialiser peut paraître paradoxale<sup>6</sup>.

Ensuite, la mise à l'écart des victimes dans le cadre du procès pénal est critiquée. Plus généralement, une insatisfaction issue de la participation à une telle procédure existe, notamment en raison de l'écart temporel entre l'infraction et le procès, de la victimisation secondaire (soit le fait pour la victime de revivre le traumatisme engendré par l'infraction lorsqu'elle doit raconter de nombreuses fois son histoire devant différentes autorités et / ou d'être confrontée à son agresseur) ou encore de la condamnation de l'auteur jugée insuffisante<sup>7</sup>.

Un autre reproche est la passivité des parties dans le procès pénal, dans le sens où ces dernières ne peuvent s'exprimer et faire valoir leur point de vue autant qu'elles le souhaiteraient<sup>8</sup>.

Par ces critiques, la question de l'effectivité et de la légitimité de la justice criminelle se pose, de même que celle de la confiance du public dans cette institution<sup>9</sup>. En effet, un nombre important d'infractions est encore et toujours commis chaque année et le procès pénal n'apporte pas aux parties ce qu'elles auraient espéré ou ce qu'elles sont venues chercher. De surcroît, les coûts du système et de l'exécution des sanctions, en particulier la peine privative de liberté, sont très élevés, pour des résultats, comme exposés ci-dessus, très mitigés<sup>10</sup>.

### 2.2 Les origines et une tentative de définition de la justice restaurative

Forts de ces critiques résultant d'un « constat d'échec du système judiciaire classique à tendance punitive et réhabilitation »<sup>11</sup> et soucieux de pouvoir améliorer la justice au sens large, différents auteurs américains, tels que John Braithwaite, Nils Christie ou encore

1 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1178 ; KUHN 2010 A, n. 113 ; KUHN 2020, p. 49 ; PERRIER 2011, p. 37 ; PERRIER thèse, p. 29 ; QUELOZ 2020, p. 7.

2 KUHN 2020, p. 46 ; QUELOZ 2020, pp. 3 et 7 ; ZEHR, pp. 63 et 178-179.

3 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0.

4 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1178 ; KUHN 2020, pp. 23-30 et 37 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 148 ; QUELOZ 2020, pp. 3 et 7.

5 PERRIER thèse, p. 272.

6 KUHN 2010 B, p. 27.

7 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 58 ; KUHN 2020, pp. 74-76 ; QUELOZ 2013, p. 435 ; p. RIGONI, p. 48.

8 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 58 ; PERRIER 2011, p. 37 ; QUELOZ 2020, p. 7.

9 RIGONI, pp. 48-49.

10 PERRIER thèse, p. 277.

11 FALLER, p. 19.

Howard Zehr, ont suggéré par des actions concrètes et pratiques, dès la fin des années 1970, un nouveau modèle de justice : la justice réparatrice ou restaurative<sup>12</sup>. Également appelée justice de l'aiguille, cette dernière opère un changement de paradigme puisqu'elle a pour objectif de réparer les préjudices subis à la suite d'une infraction et, ainsi, de répondre aux critiques érigées contre la justice pénale traditionnelle et d'améliorer la réponse pénale dans son ensemble<sup>13</sup>.

L'idée sous-jacente est que la couturière qu'est cette nouvelle forme de justice recouse le tissu social abîmé ou déchiré par le crime ou le délit ; l'infraction étant alors considérée comme une atteinte aux personnes et aux relations et non, comme dans la justice pénale, une offense à l'État et à ses lois<sup>14</sup>.

Il n'existe pas une définition unanime ou précise de la justice restaurative car il s'agit en réalité d'un concept très abstrait, qui se manifeste principalement par des actions concrètes<sup>15</sup>. À cet égard, Braithwaite a posé une définition qui englobe les différents aspects de la justice réparatrice, soit le processus, les objectifs et les valeurs : « La justice réparatrice est un processus qui considère avec sérieux des valeurs telles que la reconstruction de la victime, les excuses et l'amendement de l'auteur, aussi bien que la prévention pratique de la récidive, en même temps qu'il cherche à réparer les victimes, les délinquants et la communauté. Il s'agit d'un processus dans lequel tous les protagonistes d'un crime ont l'occasion de discuter du mal qui a été fait et de ce qui doit être entrepris pour réparer ce mal, pour empêcher qu'il ne se reproduise et pour répondre aux besoins des protagonistes. Souvent, victimes et auteurs sont soutenus par des proches qui les aident à identifier leurs souffrances, leurs besoins et les remèdes qu'ils pourraient apporter »<sup>16</sup>.

## 2.3 Les objectifs de la justice restaurative

Tel que cela ressort du titre précédent et comme indiqué dans la définition de Braithwaite, l'objectif principal de la justice restaurative est la réparation des préjudices subis par les victimes, les auteurs, leurs proches, voire la société au sens large<sup>17</sup>. Plus généralement, il s'agira de prendre en compte les besoins nés d'une infraction et ressentis par les auteurs et les victimes<sup>18</sup>.

### 2.3.1 Pour les victimes

Il convient de s'intéresser prioritairement au dommage subi par la victime, en tant que partie au procès pénal mise à l'écart au profit d'autres considérations ayant trait à l'infraction en elle-même et à l'auteur<sup>19</sup>.

---

12 KUHN 2020, pp. 46-47 ; PASTORE, pp. 150-151.

13 FALLER, p. 20 ; STRÄULI, p. 99 ; PERRIER 2011, pp. 42 et 48 ; PERRIER thèse, p. 34 ; QUELOZ 2020, p. 7 ; ZEHR, p. 184.

14 FALLER, pp. 19-20 ; KUHN 2017, p. 252 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155 ; ZEHR, p. 181.

15 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 55 ; PERRIER 2011, p. 42 ; PERRIER thèse, pp. 34-35.

16 BRAITHWAITE, p. 148 ; KUHN 2020, p. 49 ; PERRIER 2011, p. 46 ; PERRIER thèse, p. 42.

17 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 56 ; GIRSBERGER / PETER, n. 701 ; KUHN 2020, p. 49 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1178 ; PERRIER 2011, pp. 48-50 ; PERRIER thèse, p. 45 ; QUELOZ 2020, p. 7 ; ZEHR, p. 184 ; cf. *supra* § 2.2.

18 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 59 ; PERRIER thèse, p. 45 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155 ; ZEHR, p. 191.

19 PERRIER 2011, p. 48 ; PERRIER thèse, p. 45.

Au-delà des dommages purement physiques, tels que des blessures, et des dommages matériels ou pécuniaires, comme le vol d'un objet, une réparation des dommages bien plus immatériels ou psychologiques est à rechercher dans la justice restaurative<sup>20</sup>. Cette dernière ne doit en effet pas être confondue avec d'éventuelles prétentions qu'il est possible de faire valoir dans un procès civil et qui sont plus limitées<sup>21</sup>.

La victime a l'opportunité de s'exprimer sur ce qu'elle a ressenti et de raconter son histoire, tout en cherchant à comprendre les circonstances de l'infraction et la raison pour laquelle elle en a précisément été la cible<sup>22</sup>. En d'autres termes, elle souhaite avoir des réponses à ses nombreuses interrogations<sup>23</sup>. Le processus de justice réparatrice permet également de lui restituer un sentiment de sécurité, une fois un visage et une personnalité posés sur son agresseur<sup>24</sup>. Bien souvent, la victime se sent coupable de ce qui lui est arrivé et ce processus peut intervenir afin de lui restituer sa dignité<sup>25</sup>. Parfois, la victime éprouve un besoin de vengeance envers l'auteur, qui, par exemple par le biais d'excuses de la part de son agresseur, peut s'estomper et disparaître au profit du pardon<sup>26</sup>.

De manière plus générale et au vu de la passivité des parties dans un procès pénal classique, la justice restaurative restitue à la victime, en adoptant un comportement actif, un sentiment de maîtrise et de contrôle de la situation et du processus de résolution du conflit<sup>27</sup>. La victime ne se voit plus imposer une situation contre sa volonté, comme cela a été le cas au moment de l'infraction<sup>28</sup>. Par ce comportement actif, la victime, entendue, se sent reconnue comme telle, et, par ce biais, un sentiment de justice peut émerger<sup>29</sup>.

### 2.3.2 Pour les auteurs

Bien que le préjudice de la victime soit central et qualitativement plus important, il se peut que les auteurs subissent également des dommages matériels, physiques ou psychiques en lien avec l'infraction, souvent moindres, qui peuvent être réparés dans le cadre de la justice restaurative<sup>30</sup>.

L'objectif principal est ici d'offrir à l'auteur l'opportunité de se responsabiliser face à son acte, en adoptant un comportement actif pour résoudre le conflit, et par là, échanger avec la victime<sup>31</sup>. Cet échange permet à l'auteur de se rendre compte des conséquences humaines de

---

20 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 59 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PASTORE, p. 156 ; PERRIER 2011, p. 48 ; PERRIER thèse, p. 46.

21 PERRIER thèse, p. 46.

22 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 58 ; JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 107 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PASTORE, pp. 155-156 ; PERRIER 2011, p. 48 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 155-156 ; PERRIER thèse, p. 45 ; ZEHR, pp. 191 et 194.

23 CHRISTEN-SCHNEIDER A, pp. 58 et 60 ; JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 104 ; PERRIER thèse, pp. 45-46.

24 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 60 ; JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 104 ; PASTORE, p. 156 ; PERRIER 2011, p. 48 ; PERRIER thèse, p. 47 ; SALBERG, p. 1404 ; ZEHR, pp. 186-187 et 191.

25 PERRIER 2011, p. 48 ; PERRIER thèse, p. 48.

26 PASTORE, pp. 155-156 ; PERRIER 2011, pp. 48-49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 162 ; PERRIER thèse, p. 46 ; ZEHR, p. 191.

27 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 104 ; PERRIER, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 155-156 ; PERRIER thèse, p. 47 ; QUELOZ 2013, p. 438 ; ZEHR, pp. 186-187 et 194.

28 PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER thèse, p. 47.

29 PERRIER thèse, pp. 47-49 ; ZEHR, p. 191.

30 PERRIER 2011, pp. 48-49 ; PERRIER thèse, pp. 45 et 48.

31 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 107 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PASTORE, p. 157 ; PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 156 ; PERRIER thèse, p. 49 ; SALBERG, p. 1404.

son acte et de ne plus considérer la victime comme un simple objet ou une cible<sup>32</sup>. Le sentiment de honte que l'auteur peut éprouver à l'encontre de sa victime en raison de la commission de l'infraction, de la poursuite de celle-ci ou encore de son arrestation laisse alors place à un sentiment de dignité retrouvée<sup>33</sup>. Pour répondre au besoin de pardonner de la victime, l'auteur a la possibilité de formuler des excuses sincères et ainsi de réparer, ou à tout le moins atténuer, le dommage engendré par l'infraction<sup>34</sup>. L'entier de ce processus a également pour objectif de prévenir la récidive, l'auteur ayant pu exprimer son propre ressenti par rapport à l'infraction et ayant écouté celui de la victime<sup>35</sup>.

Si l'auteur estime être lui-même victime de discrimination ou de racisme, il se peut qu'un sentiment de perte de maîtrise soit à l'origine de l'infraction<sup>36</sup>. L'auteur a alors l'occasion et les moyens d'agir activement pour réparer les conséquences de son acte, ce qui lui permettra de reprendre le pouvoir sur sa vie<sup>37</sup>. De manière générale, la participation active des parties à la résolution du conflit a pour effet de rendre plus légitime la justice<sup>38</sup>. De plus, si l'auteur se réintègre et cesse de commettre des infractions, la société dans son ensemble en sera bénéficiaire<sup>39</sup>.

### **2.3.3 Pour les proches**

Les proches et la famille de l'auteur et de la victime peuvent eux aussi prendre part au processus de justice restaurative afin d'obtenir la réparation de leur préjudice, de communiquer sur leurs ressentis respectifs, de mieux comprendre la situation et de se soutenir<sup>40</sup>. Ils obtiennent également la reconnaissance du caractère anormal des événements subis et ont le sentiment que ce mal ne reste pas sans suite<sup>41</sup>.

Le processus peut également permettre de recréer le lien entre la victime et ses proches, par exemple s'ils la rendent responsable de l'infraction ou s'ils ne comprennent pas le traumatisme subi<sup>42</sup>. Quant au lien entre l'auteur et ses proches, qui a pu être rompu en raison de la honte ressentie par ces derniers, il peut également être restauré en leur offrant la possibilité d'échanger<sup>43</sup>.

### **2.3.4 Pour la société**

La société dans son ensemble est susceptible de bénéficier de la justice réparatrice au vu de sa dimension humaine marquée<sup>44</sup>. La punition n'étant pas un des objectifs de ce type de justice et ce contrairement à la justice pénale, d'autres objectifs subsistent, tels que le sentiment de sécurité, qui peut être atteint ou restauré par la diminution du risque de récidive, tel

---

32 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 58 ; PASTORE, p. 157 ; PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER thèse, p. 49.

33 PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER thèse, p. 49.

34 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 156 ; PERRIER thèse, p. 49.

35 PERRIER 2011, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 159-160 ; PERRIER thèse, p. 50.

36 PERRIER 2011, pp. 49-50 ; PERRIER thèse, p. 49.

37 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 107 ; PERRIER 2011, pp. 49-50 ; PERRIER thèse, p. 49 ; SALBERG, p. 1404.

38 PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, pp. 49-50 ; SALBERG, p. 1404.

39 PERRIER thèse, p. 50.

40 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 108 ; PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, p. 50 ; ZEHR, p. 188.

41 ZEHR, p. 195.

42 PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, p. 50.

43 PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, p. 50.

44 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 108 ; PERRIER 2011, p. 50.

qu'explicité plus haut<sup>45</sup>.

Nous pouvons également relever la possibilité de rétablir la cohésion sociale et, dans l'idéal, de restaurer la paix sociale, tout en renforçant la légitimité et la crédibilité de la justice aux yeux non seulement des parties, mais également de l'ensemble de la société<sup>46</sup>. Ces objectifs, pour être atteints à satisfaction, sous-entendraient une instauration de la justice restaurative au niveau national et non seulement à l'initiative privée de quelques associations ou parties<sup>47</sup>.

## 2.4 Les avantages de la justice restaurative

Les avantages de la justice restaurative sont nombreux, d'autant qu'ils pallient à certains manquements du système de justice pénale traditionnelle, comme exposé en introduction<sup>48</sup>. Sans prétendre à l'exhaustivité, les avantages principaux, tirés de diverses études réalisées à travers le monde, sont présentés ci-après.

Tout d'abord, tant pour la victime que pour l'auteur, le processus apporte une grande satisfaction générale et un sentiment de justice, particulièrement en cas de crimes graves<sup>49</sup>. En effet, chacun peut partager son point de vue, être écouté et participer à un processus d'échange bénéfique<sup>50</sup>.

La victime peut comprendre les circonstances de l'acte et obtenir la reconnaissance de son statut et de sa souffrance. Concrètement, la participation au processus de justice réparatrice lui permet de diminuer les effets du stress post-traumatique et de limiter la durée de son incapacité de travail. Sa reconstruction est donc améliorée de ce point de vue<sup>51</sup>.

De son côté, l'auteur a l'occasion d'expliquer son parcours de vie, les raisons qui l'ont poussé à commettre l'infraction et peut formuler des excuses ou exprimer des regrets. Sa réinsertion et sa réhabilitation s'en trouvent ainsi favorisées<sup>52</sup>. Toujours du point de vue de l'auteur, la diminution du risque de récidive, faible mais significative, n'est pas à négliger<sup>53</sup>. En effet, l'auteur qui regrette son acte, qui a pris conscience de la gravité de celui-ci, sans toutefois avoir été stigmatisé ou marginalisé, et qui souhaite devenir une meilleure personne à l'avenir, aura moins tendance à commettre de nouvelles infractions<sup>54</sup>. La diminution de la récidive entraîne à l'évidence une diminution des coûts de la justice, comme par exemple les frais d'avocat ou de procédure liés à un futur procès pénal, sans mentionner les coûts économisés du point de vue de la victime (frais d'avocat, frais de prise en charge par l'assurance, suivi médical ou psychologique, etc.)<sup>55</sup>.

Finalement, la justice réparatrice est un processus flexible qui permet de faire face à toutes les situations en s'adaptant aux besoins des individus, à la complexité du cas et à la société dans

---

45 PERRIER thèse, p. 51 ; ZEHR, pp. 209-210 ; cf. *supra* § 2.3.2.

46 FALLER, p. 20 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1177 ; PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, p. 52 ; SALBERG, pp. 1404-1405.

47 PERRIER thèse, p. 52.

48 Cf. *supra* § 1.

49 PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 51-53 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 161-162.

50 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 161-162.

51 BO CN 2020, 604 (Walder) ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 51-52 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 161-162.

52 PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 52 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 162.

53 BO CN 2020, 604 (Walder).

54 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 58 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 52-53 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 160-161.

55 BO CN 2020, 604 (Walder) ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 53.

laquelle il est mis en œuvre<sup>56</sup>.

Au vu des avantages exposés, nous pouvons relever que la justice restaurative est un processus qui paraît indispensable pour rétablir la cohésion sociale au sens large, de même que pour le bien-être de la victime et de l'auteur. Bien plus que l'auteur et la victime, toute la société est bénéficiaire d'une telle pratique.

Pour le surplus, il est possible de se référer aux avantages mentionnés dans le cadre de la procédure pénale des mineurs qui, selon toute vraisemblance, se recoupent intégralement ou à tout le moins en grande partie, avec les avantages des différentes pratiques de justice restaurative pour les adultes<sup>57</sup>. Ces avantages sont l'écoute et la reconnaissance, le contact et le lien, la réparation, la responsabilisation, la réhabilitation et, pour finir, la prévention<sup>58</sup>.

## 2.5 Les risques et les limites de la justice restaurative

Malgré les nombreux avantages que présentent les processus de justice restaurative, il est nécessaire d'être attentif à certains risques et à certaines limites.

Tout d'abord, le risque principal est le *net-widening* ou l'élargissement du filet pénal, qui représente le risque d'utilisation de la justice réparatrice pour des infractions de faible gravité qui auraient été classées faute de preuve ou d'intérêt à poursuivre si une telle pratique n'existait pas<sup>59</sup>. Ce risque se présente principalement lorsqu'un État appliquant le principe d'opportunité des poursuites a une tendance préexistante et importante au classement des procédures<sup>60</sup>. La justice restaurative peut alors être considérée comme un moyen de combler les lacunes d'un système judiciaire surchargé ou, à l'inverse, comme un alourdissement du système par le renvoi massif d'affaires de faible importance du point de vue des intérêts public et privé<sup>61</sup>.

Un autre risque lié à la justice restaurative est celui de perte de l'effet de prévention générale qui dépend de la sévérité et de la certitude de la sanction<sup>62</sup>. En cas de renoncement systématique à toute sanction, l'atteinte à cet effet pourrait être telle que les auteurs ne seraient plus découragés de commettre une infraction, la justice réparatrice étant pour eux une porte de sortie idéale et sans conséquence<sup>63</sup>. Il peut être utile de rappeler à ce stade que, à l'heure actuelle en Suisse et en l'absence de justice restaurative pour les majeurs, des infractions sont encore et toujours commises, alors même que la sanction est quasi certaine, sous réserve de l'art. 8 CPP, et que la crainte de la réaction sociale face au crime perdure<sup>64</sup>.

Un autre argument fréquemment invoqué contre l'instauration de la justice restaurative est le risque de victimisation secondaire, soit le fait pour la victime de revivre le traumatisme engendré par l'infraction lorsqu'elle doit raconter de nombreuses fois son histoire devant différentes autorités. De plus, une victime confrontée à nouveau à son agresseur pourrait revivre son traumatisme, ce qui ne serait en rien bénéfique pour celle-ci<sup>65</sup>.

---

56 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 56.

57 DEMIERRE, p. 64.

58 DEMIERRE, p. 64.

59 KUHN 2002, p. 108 ; PERRIER thèse, p. 269.

60 PERRIER thèse, p. 270.

61 PERRIER thèse, p. 270.

62 PERRIER thèse, p. 271.

63 PERRIER thèse, p. 271.

64 PERRIER thèse, p. 272.

65 PASTORE, p. 160 ; PERRIER thèse, pp. 273-274.

La crainte de voir se créer une sous-justice, qui accentue les fossés sociaux, est également émise<sup>66</sup>. Elle se concrétise lorsque les magistrats renvoient systématiquement les mêmes catégories de population en justice réparatrice, que ce soit les plus aisés ou les moins bien nantis<sup>67</sup>.

Certains opposants à la justice restaurative relèvent également que les inévitables coûts de mise en place et de fonctionnement d'un tel système seraient trop élevés au regard des faibles bénéfices retirés<sup>68</sup>. De plus, pour certains, non seulement les magistrats font déjà de la médiation, mais en plus, les victimes sont déjà suffisamment prises en compte dans le procès pénal, de sorte que la justice restaurative apparaît superflue<sup>69</sup>.

Un dernier risque, et non des moindres, invoqué par les opposants à la justice réparatrice est celui de la perte de monopole de l'État<sup>70</sup>. Cette critique est invoquée en lien avec une instauration alternative de ce mode de résolution des conflits<sup>71</sup>. En effet, dans un tel cas, l'État, en cas d'accord des parties, perd son droit de punir au profit de l'exécution de l'accord. De plus, s'il se voit contraint de renoncer à exercer son pouvoir coercitif, le magistrat qui suggère aux parties un tel processus prend une grande responsabilité du point de vue de la récidive et du comportement futur de l'auteur, particulièrement en cas d'infractions graves.

Ensuite, en tant que limites à la mise en place d'un processus de justice restaurative, il est possible de citer brièvement plusieurs éléments : le consentement de l'auteur et de la victime à la participation à une telle pratique, ainsi que leurs capacités à prendre du recul et à échanger autour de l'infraction avec bon sens et raison ; les infractions sans victime, par exemple en cas d'infraction à la circulation routière ou en cas de trafic de drogue ; les infractions dont l'auteur n'a pas pu être identifié ; ou encore la neutralisation nécessaire d'un auteur représentant un réel danger pour la société, notamment en cas de nombreuses récidives ou en cas de pathologie affectant la perception de l'acte<sup>72</sup>.

Nous reviendrons dans la partie consacrée à l'appréciation du système et aux améliorations possibles pour l'avenir sur les réponses qu'il est possible de donner à ces critiques afin d'éviter que les différents risques et limites ne se réalisent et empêchent une mise en œuvre optimale de la justice restaurative<sup>73</sup>.

---

66 PERRIER thèse, p. 274.

67 PERRIER thèse, p. 274.

68 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 53 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 160-162.

69 PERRIER thèse, pp. 278-282.

70 FALLER, p. 30 ; HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 44 ; PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 750.

71 Cf. *infra* § 4.3.

72 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 64 ; KUHN 2022, p. 108 ; KUHN 2020, p. 89 ; PASTORE, p. 160.

73 Cf. *infra* § 4.4.

### 3 Les tentatives d'introduction de la justice restaurative en Suisse

#### 3.1 Lors de l'introduction du Code de procédure pénale suisse unifié en 2011 (sommairement)

La question de l'introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative dans le Code de procédure pénale suisse unifié<sup>74</sup> s'est posée au moment de la rédaction de l'avant-projet du CPP en 2001. En effet, l'art. 347a AP-CPP prévoyait le recours à la médiation pénale et ses modalités, notamment le classement de la procédure par le Ministère public en cas de réparation réussie<sup>75</sup>.

Dans l'ensemble, les participants à la procédure de consultation ont accueilli favorablement cet article avec toutefois quelques réserves, notamment sur la nature impérative de l'article et l'absence de consentement de la victime<sup>76</sup>. L'art. 317 P-CPP proposé par le Conseil fédéral en 2005 prenait en compte ces souhaits avec une obligation pour les cantons d'instaurer un système de médiation, complémentaire, pour tous les types d'infraction et l'abandon du principe de la force de chose médiée<sup>77</sup>.

Toutefois, ce projet, probablement trop ambitieux et novateur du point de vue de la majorité des parlementaires, ne passera pas la rampe des Chambres fédérales qui, après de nombreux débats et certaines propositions de modifications du texte, ont décidé de ne pas adopter cet article<sup>78</sup>. Les raisons de cet échec sont entre autres le coût, la crainte de perte de pouvoir de l'État et la possibilité de conciliation préexistante<sup>79</sup>.

#### 3.2 Lors du projet de révision du Code de procédure pénale suisse (dès 2018)

À la suite de l'échec de l'introduction de la justice restaurative lors de l'adoption du CPP unifié en 2011, certaines voix ont demandé à reconsidérer son instauration. Sans entrer dans les détails, nous résumerons brièvement les différentes étapes depuis le dépôt du postulat jusqu'à présent.

##### 3.2.1 Le postulat Mazzone du 28 septembre 2018

Le 28 septembre 2018, la Conseillère nationale Lisa Mazzone dépose le postulat *Intégration de la justice restaurative dans notre législation, un progrès nécessaire*, qui a la teneur suivante : « Le Conseil fédéral est chargé d'évaluer comment intégrer les outils de justice restaurative dans le *corpus* législatif, et notamment dans la loi sur l'aide aux victimes »<sup>80</sup>.

Les raisons invoquées sont la promotion de solutions réparatrices, la participation et la prise en considération des besoins des victimes. Les avantages d'un tel processus mis en avant sont les sentiments de justice et de sécurité, la meilleure réalisation des mesures de réparation et la diminution du taux de récidive. La Conseillère s'appuie sur l'efficacité démontrée de tels

---

74 Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), RS 321.0.

75 FALLER, pp. 24-25 ; PASTORE, pp. 181-182.

76 FALLER, p. 26.

77 FF 2006 1057, pp. 1250 et 1252-1253 ; FALLER, pp. 27-28.

78 FALLER, pp. 30-37 ; GIRSBERGER / PETER, n. 704.

79 FALLER, p. 30 ; HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 44 ; PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 750.

80 Postulat 18.4063 Mazzone.

processus en Europe pour proposer leur instauration en Suisse<sup>81</sup>.

Le 14 novembre 2018, le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Après avoir été combattu puis renvoyé lors des discussions de décembre 2018, le postulat a été adopté par le Conseil national le 21 juin 2019<sup>82</sup>.

Alors traité dans le cadre du projet de révision du CPP, le Conseil fédéral fait volte-face et propose dans son Message du 28 août 2019 de classer le postulat Mazzone<sup>83</sup>. Il souligne que, lors de la procédure consultation, les expériences positives à l'étranger et en procédure pénale des mineurs ont été mises en avant et certaines modifications ont été suggérées afin d'élargir le champ d'application de la justice restaurative<sup>84</sup>. Le Conseil fédéral refuse toutefois ces arguments et modifications au motif que ces dernières sont contraires au récent durcissement de l'art. 53 CP (qui traite de la réparation)<sup>85</sup>. Selon lui, il est déjà possible de faire de la médiation pénale avec les dispositions actuellement en vigueur, raison pour laquelle il ne soutient pas ce postulat<sup>86</sup>.

La CAJ-CN a dès lors déposé des amendements afin que la justice restaurative soit néanmoins intégrée au projet du Conseil fédéral<sup>87</sup>.

### **3.2.2 Les débats parlementaires autour de la révision du CPP**

Le 18 mars 2021, contre l'avis du Conseil fédéral et conformément à la proposition de la majorité et de la CAJ-CN, le Conseil national refuse de classer le postulat Mazzone en acceptant à la majorité l'introduction dans le Code de procédure pénale d'un nouveau chapitre consacré à la justice restaurative (art. 316a CPP), notamment en réponse aux expériences positives réalisées en Europe et en raison des nombreux avantages tant du point de vue de la réinsertion de l'auteur que de la reconstruction de la victime<sup>88</sup>. La proposition adoptée permet l'instauration de processus complémentaires de justice restaurative, à n'importe quel stade de la procédure<sup>89</sup>.

La proposition minoritaire suggérait de biffer l'art. 316a CPP au motif que, d'une part, le prévenu, pour échapper à toute sanction, n'aurait pas une démarche sincère et, d'autre part, afin de ne pas priver l'État de son pouvoir d'instruction<sup>90</sup>. Selon le Conseiller Nidegger, la restauration peut intervenir mais seulement après le procès et la condamnation<sup>91</sup>. L'art. 316a CPP ne convainc pas également en raison de l'absence de procédure de consultation (puisqu'il n'apparaissait pas dans le projet du Conseil fédéral) et des bases légales existantes qui permettraient déjà d'entrer en discussions<sup>92</sup>.

Le 19 octobre 2021, la CAJ-CE, se ralliant à la position du Conseil fédéral, renonce à une très large majorité à instaurer un tel chapitre dans le CPP, afin d'assurer la cohérence avec les dispositions sur la réparation et en raison de l'absence de consultation des cantons, premiers

81 Postulat Mazzone 18.4063.

82 BO CN 2018, 2213 ; BO CN 2019, 1323.

83 FF 2019 6351, 6351.

84 FF 2019 6351, 6374-6375.

85 FF 2019 6351, 6375.

86 FF 2019 6351, 6375.

87 BO CN 2020, 604 (Walder).

88 BO CN 2021, 574 (Flach), 575 (Hurni), 627-628 (Walder), 628 (Markwalder), 629 (Flach) et 631.

89 BO CN 2021, 631.

90 BO CN 2021, 624-625 (Nidegger).

91 BO CN 2021, 625 (Nidegger).

92 BO CN 2021, 626 (Kamerzin) et 629 (Keller-Sutter, Conseillère fédérale).

concernés en cas de mise en œuvre du principe de justice restaurative<sup>93</sup>. De plus, l'art. 316a CPP n'est pas formulé de manière assez précise et sa classification est douteuse<sup>94</sup>.

Lors des débats au Conseil des États du 14 décembre 2021, les arguments de la proposition minoritaire consistent pour l'essentiel en le rappel des avantages de la justice restaurative, soit la réinsertion de l'auteur et la reconstruction de la victime<sup>95</sup>. Toutefois, étant donné que des discussions sont encore nécessaires, la Conseillère minoritaire Vara retire sa proposition et recommande d'accepter la motion qui sera l'objet du titre suivant<sup>96</sup>. Les arguments en faveur de la motion sont l'indispensable consultation des cantons ainsi que l'élaboration d'un projet bien ficelé, bien construit et se penchant sur les différents risques de la justice restaurative, notamment la pression qui pourrait être exercée tant sur les auteurs que les victimes<sup>97</sup>. En définitive, la proposition majoritaire l'emporte et l'art. 316a CPP est biffé, au profit de l'adoption de la motion dont il sera question ci-après<sup>98</sup>.

Lors des débats au Conseil national du 2 mars 2022, la minorité représentée par le Conseiller Walder et qui soutenait l'introduction immédiate de la justice restaurative dans le CPP, rappelle les avantages de cette dernière ainsi que la mise en œuvre très restreinte permise par l'art. 53 CP<sup>99</sup>. Concernant la procédure de consultation et les discussions approfondies, elle relève que jusqu'alors, ni le Conseil fédéral, ni le Conseil national, n'avaient relevé leur absence ou nécessité<sup>100</sup>. Le revirement de position du Conseil fédéral s'est ainsi opéré sans raison convaincante, si ce n'est la peur du changement<sup>101</sup>. Toutefois, le Conseiller soutiendra la motion, même s'il aurait souhaité une instauration rapide de la justice restaurative<sup>102</sup>.

Plusieurs positions ressortent lors de ces débats : l'abandon pur et simple de l'introduction de la justice restaurative dans le CPP au profit d'une mise en œuvre dans le cadre privé et après la fin de la procédure pénale ; la nécessité de discussions plus approfondies ; ou encore la volonté de suivre la motion de la CAJ-CE<sup>103</sup>. Le Conseil fédéral considère qu'une procédure de consultation est nécessaire et qu'il faut soutenir la proposition du Conseil des États et de la majorité de la CAJ-CN<sup>104</sup>. La CAJ-CN recommande de renoncer à introduire la justice restaurative dans le projet de révision du CPP au profit de l'adoption de la motion de la CAJ-CE<sup>105</sup>. Au vu de ces débats, le Conseil national a décidé de soutenir la proposition de la majorité, soit d'adhérer à la décision du Conseil des États<sup>106</sup>.

### 3.2.3 La motion de la CAJ-CE du 19 octobre 2021

En raison des effets bénéfiques que la justice restaurative pourrait avoir en Suisse et pour faire suite aux arguments s'opposant au projet du Conseil national, la CAJ-CE dépose le 19 octobre 2021 la motion *Justice restaurative*, qui a la teneur suivante : « Le Conseil fédéral est chargé

---

93 BO CE 2021, 1367 (Jositsch).

94 BO CE 2021, 1367 (Jositsch).

95 BO CE 2021, 1367 (Vara).

96 BO CE 2021, 1367 (Vara) ; cf. *infra* § 3.2.3.

97 BO CE 2021, 1368 (Rieder).

98 BO CE 2021, 1368 ; cf. *infra* § 3.2.3.

99 BO CN 2022, 76 et 78 (Walder et Dandrès).

100 BO CN 2022, 76-77 (Walder).

101 BO CN 2022, 77 (Walder).

102 BO CN 2022, 77 (Walder).

103 BO CN 2022, 77-78 (Addor, Lüscher et Maitre) ; cf. *infra* § 3.2.3.

104 BO CN 2022, 80 (Keller-Sutter).

105 BO CN 2022, 81 (Flach) ; cf. *infra* § 3.2.3.

106 BO CN 2022, 83.

d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de " justice restaurative " dans le CPP, en tenant compte des motifs d'exemption de peine visés aux art. 52ss CP »<sup>107</sup>.

Le 24 novembre 2021, le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion, considérant que l'innovation si importante que représente l'introduction de la justice restaurative en droit suisse nécessite des travaux préparatoires approfondis, par exemple dans le cadre du Postulat Mazzone, qui n'a pas été classé<sup>108</sup>. De plus, la motion, contraignante, n'est pas adaptée dans un tel cas car il n'est pas certain que la justice restaurative sera un jour intégrée dans le CPP<sup>109</sup>. Le 14 décembre 2021, le Conseil des États adopte néanmoins la motion, conformément à la recommandation de la CAJ-CE<sup>110</sup>.

Le 4 février 2022, la CAJ-CN, dans le cadre de son examen préalable, propose d'adopter la motion, dans un objectif de participation active et volontaire des parties à la résolution des difficultés issues d'une infraction et sans influence sur le résultat de la procédure pénale<sup>111</sup>. Puisque le Conseil des États a refusé d'intégrer la justice restaurative dans la révision du CPP, la commission préconise de soutenir sa motion, afin de charger le Conseil fédéral d'élaborer un projet distinct et mieux étayé que la révision en cours du CPP<sup>112</sup>.

Il convient toutefois de mentionner la proposition de la minorité, soit rejeter la motion, en raison de la confusion entre justice restaurative et médiation et du fait qu'il n'y aurait pas besoin d'inscrire cette possibilité dans la loi, les parties devant et pouvant la mettre en œuvre dans le cadre privé uniquement<sup>113</sup>. Le Conseil fédéral recommande à nouveau de rejeter la motion, au motif que celle-ci le contraint à élaborer une loi, et non à examiner son opportunité<sup>114</sup>.

Considérant qu'une étude approfondie est nécessaire et suivant la proposition de la majorité, la motion est finalement adoptée par le Conseil national le 2 mars 2022<sup>115</sup>.

Pour conclure, l'art. 316a CPP, au vu de l'adoption de la motion de la CAJ-CE par les deux Conseils, ne sera vraisemblablement pas adopté à l'occasion de la procédure de révision en cours du CPP. Au vu des expériences positives réalisées dans les autres pays et des faibles réticences sur le principe d'un changement de paradigme, il semble toutefois que la motion a de bonnes chances d'aboutir, dans un avenir plus éloigné, au terme de recherches approfondies et d'une procédure de consultation des cantons.

---

107 BO CE 2021, 1367 (Jositsch) ; motion CAJ-CE 21.4336.

108 BO CE 2021, 1373 (Keller-Sutter).

109 BO CE 2021, 1373 (Keller-Sutter).

110 BO CE 2021, 1373.

111 BO CN 2022, 84 (Flach et Hurni).

112 BO CN 2022, 84 (Flach).

113 BO CN 2022, 84 (Addor).

114 BO CN 2022, 84 (Keller-Sutter).

115 BO CN 2022, 85.

## **4 Quel avenir pour la justice restaurative en Suisse ? Les possibilités théoriques**

Avant de s'intéresser aux possibilités concrètes d'instauration de processus de justice restaurative en Suisse, il est nécessaire de faire un tour d'horizon des possibilités théoriques, afin de pouvoir choisir en toute connaissance de cause le modèle et les modalités les plus adaptées au système suisse et aux acteurs de la justice réparatrice. L'objectif est sans conteste de trouver la solution qui présentera le plus d'avantages, pour un minimum d'inconvénients.

### **4.1 Le droit positif – l'existant en Suisse**

Afin de déterminer s'il est possible de recourir à un processus de justice restaurative en droit suisse en l'absence de base légale explicite, il convient d'examiner brièvement les possibilités offertes par le droit positif pouvant s'y apparenter, ce qui permettra de cerner les différences et ressemblances.

#### **4.1.1 La médiation pénale dans la procédure pénale des mineurs de l'art. 17 PPMIn<sup>116</sup>**

Seuls les mineurs bénéficient d'une forme de justice restaurative en droit fédéral suisse à l'heure actuelle, en raison d'un souci d'éducation et de protection des mineurs<sup>117</sup>.

À condition qu'il n'y ait pas lieu de prendre des mesures de protection ou si elles ont déjà été ordonnées et si les conditions d'exemption de peine de l'art. 21 al. 1 DPMIn<sup>118</sup> ne sont pas remplies, l'autorité de poursuite pénale peut envoyer les parties en médiation, qui aboutira nécessairement au classement de la procédure en cas de réussite<sup>119</sup>.

#### **4.1.2 La conciliation de l'art. 316 CPP**

En cas d'infraction poursuivie sur plainte, le Ministère public peut inviter le prévenu et la victime à prendre part à un processus de négociation ayant pour objectif d'aboutir à un arrangement amiable<sup>120</sup>.

Ainsi, contrairement aux différents processus de justice restaurative, la conciliation se limite aux infractions poursuivies sur plainte. L'intervention d'un tiers neutre et indépendant fait défaut puisque l'autorité elle-même se charge de mener les négociations et ces dernières ne peuvent avoir lieu qu'au début de la procédure<sup>121</sup>.

#### **4.1.3 La procédure simplifiée des art. 358-362 CPP**

La procédure simplifiée permet au prévenu ayant reconnu les faits et les prétentions civiles dans leur principe et n'encourant pas une peine privative de liberté supérieure à 5 ans de négocier avec les autorités de poursuite pénale entre autres les actes reprochés, le type et la quotité de la peine<sup>122</sup>.

---

116 Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin), RS 312.1.

117 DEMIERRE, p. 63 ; PERRIER thèse, p. 208 ; STRÄULI, p. 134.

118 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003, RS 311.1.

119 PERRIER thèse, pp. 236-237 ; STRÄULI, p. 134.

120 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 39 ; QUELOZ 2020, p. 5 ; ZANOLINI, p. 139.

121 PERRIER thèse, p. 200.

122 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 46 ; KUHN 2010 A, n. 114.

Tout comme dans le cadre de la médiation pénale que nous développerons plus longuement ci-après, des négociations confidentielles, dans le but de trouver une solution consensuelle, ont lieu<sup>123</sup>. Toutefois, l'accord intervient entre le prévenu et les autorités pénales et non la victime. De ce point de vue, la procédure simplifiée ne peut être considérée comme de la justice restaurative.

#### **4.1.4 La réparation de l'art. 53 CP**

L'art. 53 CP permet au juge de tenir compte de la réussite d'une médiation intervenue entre l'auteur et la victime et qui a résulté en la réparation du dommage causé par l'infraction ou l'accomplissement de tous les efforts que l'on pouvait attendre de celui-ci<sup>124</sup>. Si les conditions du sursis sont remplies, si l'auteur a admis les faits et si les intérêts public et du lésé à poursuivre l'auteur sont peu importants, alors le juge peut renoncer à poursuivre la procédure ou à prononcer une peine. Il est important de relever que l'autorité bénéficie d'un plein pouvoir d'appréciation sur ce point et que le repentir sincère n'est pas une condition d'application<sup>125</sup>.

Dès lors, l'objectif de la justice restaurative, qui consiste certes à réparer, mais également à responsabiliser l'auteur face à son acte et à lui faire prendre conscience du mal causé n'est pas atteint. Preuve en est, les affaires fortement médiatisées où une personne morale ou tout prévenu nanti peut, moyennant le paiement d'une importante somme d'argent, se libérer de toute condamnation pénale<sup>126</sup>. À l'évidence, le côté humain de la justice réparatrice fait défaut dans un tel cas et ce d'autant plus que l'accord du lésé n'est pas requis<sup>127</sup>.

### **4.2 Les pratiques de justice restaurative**

Afin de cerner plus concrètement ce que signifie la justice restaurative et sa mise en œuvre, il est nécessaire de s'intéresser aux différentes pratiques qui ont émergé dans le monde. La médiation pénale étant la pratique de justice restaurative la plus répandue en Europe<sup>128</sup>, elle sera étudiée plus longuement dans ce travail.

Les autres pratiques, souvent originaires de peuples autochtones ou natifs, donnent lieu à une application géographiquement restreinte. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas les prendre en considération comme source d'inspiration en Suisse.

Ces aspects plus théoriques nous permettront, au titre suivant, de proposer une transposition en droit suisse afin d'en tirer le meilleur système<sup>129</sup>.

#### **4.2.1 La médiation pénale ou le dialogue victime-auteur**

##### **4.2.1.1 Généralités**

La médiation pénale peut être définie comme « tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés

---

123 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 46 ; cf. *infra* § 4.2.1.2.

124 PASTORE, pp. 179-180 ; PERRIER thèse, p. 203.

125 GARBARSKI / RUTSCHMANN, pp. 179-180 ; PASTORE, p. 179-180 ; PERRIER thèse, p. 204.

126 GARBARSKI / RUTSCHMANN, pp. 172-173.

127 GARBARSKI / RUTSCHMANN, p. 185 ; PERRIER thèse, p. 204.

128 FALLER, pp. 20-21 ; PASTORE, p. 152.

129 Cf. *infra* § 4.4.

résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur) »<sup>130</sup>. En parallèle à cette définition, le Conseil de l'Europe, dans cette même Recommandation, a en outre établi des principes généraux permettant de mieux cerner cette pratique et qui seront explicités ci-après<sup>131</sup>.

La médiation pénale est la pratique de justice restaurative la plus répandue en Europe, de nombreux pays européens l'ayant adoptée dans leur législation<sup>132</sup>. En Suisse, seule la procédure pénale applicable aux mineurs en bénéficie<sup>133</sup>. Tel que déjà mentionné, les deux tentatives d'introduction dans le CPP de la médiation pénale pour les adultes ont échoué ou sont vraisemblablement sur le point d'échouer (à court terme à tout le moins)<sup>134</sup>.

Certains éléments concernant la mise en œuvre de la médiation pénale peuvent en réalité s'appliquer à tous les processus de justice réparatrice, c'est pourquoi il est parfois fait référence à ces derniers dans ce travail, alors même que le titre est consacré à la médiation pénale.

#### **4.2.1.2 Les éléments essentiels de la médiation pénale**

Dans sa Recommandation, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi des principes généraux guidant la mise en œuvre de la médiation pénale. Ces principes sont les suivants<sup>135</sup> :

- Contrairement à un procès pénal, le consentement libre des parties est requis pour participer à un tel processus et celui-ci peut être révoqué en tout temps<sup>136</sup>.
- Les discussions entre les parties doivent absolument rester confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf accord des parties. De ce fait, les parties peuvent s'exprimer sans crainte de voir ce qu'elles ont dit être retenu contre elles dans la procédure pénale. Les échanges peuvent ainsi se dérouler de manière sereine et il n'y aura pas de risque d'aggravation de la situation de l'auteur selon ce qu'il aurait pu dire<sup>137</sup>.
- La médiation pénale devrait être un service généralement disponible et à la disposition des parties.
- Il devrait être possible de faire appel à un service de médiation à tous les stades de la procédure. Cet aspect sera traité ultérieurement dans ce travail<sup>138</sup>.

---

130 Recommandation n° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, art. I.

131 Recommandation n° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, art. II ; cf. *infra* § 4.2.1.2.

132 FALLER, pp. 20-21.

133 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 149 ; STRÄULI, p. 133.

134 Cf. *infra* § 3.

135 Recommandation n° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, art. 2.

136 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 64 ; GIRSBERGER / PETER, n. 702 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 104 ; KUHN 2002, p. 100 ; PERRIER thèse, p. 61 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 148 et 157 ; SALBERG, pp. 1404 et 1407 ; ZANOLINI, p. 75.

137 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; KUHN 2002, pp. 101-102 ; PASTORE, p. 154 ; PERRIER thèse, p. 73 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 148 et 156 ; SALBERG, p. 1407 ; ZANOLINI, p. 74.

138 Cf. *infra* § 4.2.1.6.

- Une autonomie suffisante de la médiation dans le cadre du système pénal est nécessaire.

D'autres éléments essentiels de la médiation sont cités par la doctrine. Tout d'abord, la médiation pénale étant un mode de gestion des conflits, il est indispensable qu'un contentieux existe et que ce dernier soit issu d'une infraction pénale<sup>139</sup>. Ensuite, est requise la présence d'un médiateur, choisi ou accepté par les parties, puisque, contrairement à la conciliation, l'auteur et la victime ne se contentent pas de négocier<sup>140</sup>. Les diverses qualités et impératifs de formation du médiateur seront également traités ultérieurement<sup>141</sup>.

De plus, l'auteur ne doit pas nier toute responsabilité<sup>142</sup>. En effet, s'il considère n'avoir commis aucune infraction, ni fait aucun mal, il sera difficile pour lui d'échanger avec une victime qui souffre et de prendre conscience de la gravité de son acte, pour ensuite proposer une réparation. Au-delà de cet aspect, il sera plus aisé de mener une médiation si les parties s'accordent sur les principaux faits et si les preuves de l'infraction sont suffisantes<sup>143</sup>.

Enfin, une précision doit être faite à ce stade : la médiation se distingue de la conciliation, qui n'est pas une pratique de justice restaurative, en ce sens que cette dernière fait intervenir un tiers indépendant. En effet, la procédure de conciliation, telle que codifiée à l'art. 316 CPP, permet au Ministère public de tenter une conciliation entre les parties, en leur proposant des solutions. Au contraire, lors d'une médiation, la solution doit émerger des parties et le médiateur n'a pas pour autre rôle que de permettre aux parties d'échanger dans un climat favorable.

### 4.2.1.3 Les types de médiation pénale

Brièvement, il existe trois types de médiation, en fonction du lien entretenu avec les institutions judiciaires<sup>144</sup>. Premièrement, la médiation retenue ou judiciaire peut être définie comme telle lorsqu'un des membres de l'autorité judiciaire procède à la médiation<sup>145</sup>. Puisqu'aucun tiers indépendant n'entre en ligne de compte, il ne s'agit pas d'une médiation proprement dite<sup>146</sup>.

Deuxièmement, la médiation communautaire ou sociétale intervient en cas de pratiques indépendantes des institutions judiciaires ; il s'agit d'une médiation volontaire utilisée par la société pour résoudre un conflit résultant d'une infraction pénale<sup>147</sup>. Dernièrement, lorsque la médiation est confiée par une autorité à un organisme indépendant, elle est qualifiée de déléguée, comme cela est le cas en procédure des mineurs (art. 17 PPMin)<sup>148</sup>. Dans un telle hypothèse, la procédure pénale est suspendue et, selon les cas, il est ensuite possible de se prévaloir du résultat devant l'autorité délévatrice<sup>149</sup>.

139 GIRSBERGER / PETER, n. 702 ; KUHN 2002, pp. 99-100 ; PASTORE, p. 153 ; PERRIER thèse, p. 58.

140 KUHN 2002, p. 100 ; PASTORE, p. 153 ; PERRIER thèse, p. 59.

141 Cf. *infra* § 4.2.1.4.

142 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180.

143 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180.

144 KUHN 2002, p. 102 ; PERRIER thèse, p. 297.

145 KUHN 2002, p. 102 ; KUHN / PERRIER, pp. 256-257 ; PASTORE, p. 159.

146 KUHN 2002, p. 102 ; PASTORE, p. 159.

147 KUHN 2002, p. 102 ; PASTORE, pp. 158-159 ; PERRIER thèse, p. 297.

148 KUHN 2002, p. 102 ; KUHN / PERRIER, p. 257 ; PASTORE, p. 159 ; PERRIER thèse, p. 297.

149 KUHN 2002, pp. 102-103 ; PASTORE, p. 159 ; PERRIER thèse, p. 297.

#### 4.2.1.4 Le médiateur

Le médiateur intervient comme tiers indépendant face aux autorités pénales, en ce sens qu'il ne reçoit pas d'instructions ; et face aux autres acteurs de la procédure, comme les avocats, les travailleurs sociaux ou les thérapeutes<sup>150</sup>. De plus, il se doit d'être neutre envers le conflit et les parties, en ce sens qu'il n'a pas d'intérêt à la cause ou de lien avec les parties<sup>151</sup>.

Au vu de ces considérations, il va de soi que le médiateur ne peut défendre, conseiller ou représenter une des parties, sous peine de ne plus être impartial<sup>152</sup>. Son impartialité et sa neutralité lui interdisent également de prendre parti pour l'une ou l'autre partie ou d'émettre un avis<sup>153</sup>. De plus et contrairement à la conciliation, il n'a pas de pouvoir décisionnel et ne peut suggérer une solution aux parties<sup>154</sup>. Le médiateur, tout en favorisant l'émergence d'une solution librement consentie, crée un climat de confiance, de respect et d'écoute mutuelle, au sein duquel il est possible de communiquer et d'échanger harmonieusement<sup>155</sup>. Il découle de ces éléments que le médiateur se trouve au même niveau hiérarchique que les parties et qu'il n'y a pas de rapport de force, tout comme entre l'auteur et la victime<sup>156</sup>.

En termes de qualification, le médiateur doit avoir été spécifiquement formé à la résolution amiable des conflits, à la justice restaurative et aux échanges qu'elles impliquent<sup>157</sup>. En effet, ne s'improvise pas médiateur qui le souhaite<sup>158</sup>. Cette formation permet notamment d'éviter, ou à tout le moins de tout mettre en œuvre pour éviter, une victimisation secondaire découlant d'un manque d'expérience du médiateur<sup>159</sup>.

Comme nous le verrons au titre suivant, le médiateur étant chargé de s'assurer des intentions et des motivations de chacune des parties, il est nécessaire qu'il soit entraîné à reconnaître les situations pouvant donner lieu à une médiation afin d'éviter toute désillusion à ce propos<sup>160</sup>.

#### 4.2.1.5 Le déroulement de la médiation pénale

La médiation pénale peut débuter à l'initiative des parties ou sur invitation de l'autorité pénale en charge du dossier<sup>161</sup>.

Outre les aspects purement pratiques, comme la désignation du médiateur et la transmission du dossier à ce dernier, le processus comporte quelques principes de base permettant d'assurer un déroulement optimal des discussions<sup>162</sup>.

---

150 KUHN 2002, p. 100 ; PERRIER thèse, p. 60 ; PASTORE, pp. 153-154 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 157-158 ; SALBERG, p. 1407.

151 KUHN 2002, p. 100 ; PASTORE, pp. 153-154 ; PERRIER thèse, p. 60 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 157-158 ; SALBERG, p. 1407 ; ZANOLINI, p. 74.

152 PERRIER thèse, p. 60 ; SALBERG, p. 1407.

153 KUHN 2002, pp. 100-101 ; PASTORE, p. 154 ; PERRIER thèse, p. 60 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 148 ; SALBERG, p. 1407.

154 KUHN 2002, p. 100 ; PERRIER thèse, pp. 59 et 278.

155 KUHN 2002, p. 100 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PERRIER thèse, pp. 59-60 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49.

156 KUHN 2002, pp. 100-101.

157 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 65 ; HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 45 ; KUHN 2002, p. 100 ; PASTORE, p. 189 ; PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 752 ; PERRIER thèse, pp. 59 et 278-279 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 157 ; SALBERG, p. 1407.

158 KUHN 2002, p. 100 ; PERRIER thèse, p. 59.

159 PASTORE, p. 160 ; PERRIER thèse, p. 273 ; SALBERG, p. 1407.

160 PERRIER thèse, p. 273 ; cf. *infra* § 4.2.1.5.

161 STRÄULI, pp. 128-129.

162 STRÄULI, pp. 129-130.

En cas d'accord de principe des parties à entrer en relation par le biais d'une médiation pénale, le médiateur débute le processus par une phase de préparation, qui consiste en un entretien individuel séparé de l'auteur et de la victime afin de s'assurer de leur engagement et de l'opportunité de mettre en place un processus de justice restaurative pour résoudre le conflit les opposant et, de ce fait, s'assure du consentement libre des parties<sup>163</sup>. Le médiateur a également pour devoir d'informer les parties sur le déroulement du processus, le cadre général des discussions ainsi que les objectifs de la médiation<sup>164</sup>.

Entre autres et suite à ces entretiens préliminaires, l'auteur et la victime se rencontrent et le médiateur garantit aux parties de pouvoir échanger dans un cadre non-violent, sans contrainte, ni pression ou menace, notamment dans le but d'éviter une éventuelle victimisation secondaire<sup>165</sup>.

Les parties devant par elles-mêmes parvenir à l'émergence d'une solution consensuelle, le médiateur a pour mission de rassembler les idées, reformuler ce qu'elles ressentent, identifier les intérêts, synthétiser le contenu des discussions et, sans pour autant suggérer aux parties une solution, leur donner les outils leur permettant de dénouer la situation<sup>166</sup>. Tel que cela ressort de ce qui vient d'être exposé, les parties ont donc un rôle actif à jouer dans la résolution de leur conflit, au contraire de la justice pénale classique<sup>167</sup>.

#### **4.2.1.6 Le moment de la mise en œuvre de la médiation pénale**

Tel que suggéré par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe précitée, la médiation pénale devrait pouvoir être mise en œuvre à tous les stades de la procédure<sup>168</sup>. La doctrine semble se rallier à cette opinion<sup>169</sup>. Par ailleurs, en procédure pénale des mineurs, cela est explicitement prévu à l'art. 17 al. 1 PPMIn.

Tout d'abord et lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, une médiation pénale peut avoir lieu hors de toute procédure pénale, avant l'éventuel dépôt d'une plainte pénale<sup>170</sup>. Par hypothèse, si la médiation aboutit, la plainte ne sera pas déposée. Il faut toutefois faire attention à ne pas manquer le délai de 3 mois de l'art. 31 CP pour déposer la plainte en cas d'échec de la médiation.

Ensuite, la médiation pénale peut se dérouler, comme le droit genevois le permet, pendant la phase préliminaire de la procédure pénale, sur invitation du Ministère public (art. 34a LaCP<sup>171</sup>) ou sur demande des parties<sup>172</sup>. Cette possibilité étant somme toute très restrictive, l'art. 34b LaCP a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de permettre aux autorités pénales d'inviter les parties à initier un processus de médiation pénale y compris devant le tribunal de

---

163 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 63 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1179 ; PERRIER thèse, pp. 64, 273 et 303 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 157 ; SALBERG, p. 1407.

164 SALBERG, p. 1407.

165 PERRIER thèse, p. 273 ; SALBERG, p. 1407.

166 PERRIER thèse, p. 59.

167 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 45 ; PERRIER thèse, pp. 61-62.

168 Recommandation n° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, art. 2 ; cf. *supra* § 4.2.1.2.

169 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 56 ; PASTORE, p. 158 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 149 et 157 ; STRÄULI, pp. 127-128.

170 PASTORE, p. 158 ; PERRIER thèse, p. 63.

171 Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), RSGE E 4 10.

172 PASTORE, p. 158 ; PERRIER thèse, p. 63 ; STRÄULI, pp. 127-128.

première instance<sup>173</sup>.

Enfin, la médiation pénale peut avoir lieu une fois le jugement rendu ou après une éventuelle condamnation. Elle est alors qualifiée de médiation post-sentencielle ou carcérale, si l'auteur se trouve dans un établissement pénitentiaire<sup>174</sup>. Cette dernière forme de médiation est l'objet de l'activité de l'association AJURES (Association pour la Justice Restaurative en Suisse)<sup>175</sup>.

Notons encore que, si les parties ne la demandent pas d'elles-mêmes, la compétence pour suggérer aux parties une entrée en médiation appartient à la direction de la procédure, soit le Ministère public ou le juge, selon l'avancement de la procédure<sup>176</sup>.

#### **4.2.1.7 Les conséquences sur la procédure pénale selon l'issue de la médiation pénale**

Sans prétendre à l'exhaustivité, les conséquences principales de l'aboutissement ou de l'échec de la médiation pénale (ou de la justice restaurative au sens large) peuvent être celles qui suivent. Il est utile de préciser à ce stade que le contenu de l'accord est à la libre disposition des parties, dans les limites de la légalité, de la licéité et de la moralité<sup>177</sup>.

Tout d'abord, lorsque la médiation a lieu avant la procédure pénale et en cas d'infraction poursuivie sur plainte, sa réussite peut entraîner la renonciation au dépôt de la plainte par la victime, voire son retrait<sup>178</sup> ; son échec, le dépôt de la plainte, comme si aucun échange n'avait eu lieu.

Ensuite, lorsque la médiation a lieu durant la procédure pénale, et en cas de réussite, les conséquences dépendent du mode d'instauration : un classement ou une exemption de peine faute d'intérêt à punir sont envisageables en cas de mode alternatif<sup>179</sup> ; la poursuite de la procédure aura lieu en cas de mode complémentaire avec une éventuelle prise en compte de l'accord, par exemple par le biais d'une réduction de peine, à la libre appréciation du juge<sup>180</sup>. Pour rappel, l'art. 17 al. 2 PPMin tout comme l'art. 34a al. 3 LaCP prévoient le classement de la procédure<sup>181</sup>. En cas d'échec, la procédure devrait se poursuivre, le cas échéant débiter, dans tous les cas<sup>182</sup>.

En cas de poursuite de la procédure pénale, le principe de confidentialité doit absolument être respecté, c'est-à-dire que les parties ne peuvent se prévaloir de ce qui a été dit en médiation, afin de respecter les garanties pénales fondamentales (présomption d'innocence, principe de non-incrimination et droit de se taire) et de garantir la qualité et la sincérité des échanges au moment de la médiation<sup>183</sup>.

---

173 PASTORE, p. 158 ; PERRIER thèse, p. 63 ; STRÄULI, pp. 127-128.

174 PERRIER DEPEURSINGE 2020, pp. 149-150 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 54-55 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 158 ; PERRIER thèse, p. 63.

175 PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 54-55.

176 STRÄULI, p. 128.

177 PERRIER thèse, p. 306.

178 PASTORE / SAMBETH GLASNER, pp. 751-752 ; SALBERG, p. 1408.

179 PASTORE / SAMBETH GLASNER, pp. 751-752 ; PERRIER thèse, p. 65 ; STRÄULI, pp. 130-131.

180 PERRIER thèse, pp. 65 et 310-312.

181 PERRIER thèse, p. 65 ; STRÄULI, pp. 130 et 138.

182 PERRIER thèse, pp. 65 et 313 ; STRÄULI, p. 131.

183 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; KUHN 2002, pp. 101-102 ; PERRIER thèse, p. 73 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 48-49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 148 et 156 ; SALBERG, p. 1407 ; STRÄULI, p. 132.

Finalement, lorsque la médiation est dite carcérale, soit après que l'auteur a été condamné et lorsqu'il purge sa peine, les autorités d'exécution des peines devraient bénéficier d'une pleine et entière liberté d'appréciation quant aux conséquences d'une réussite de la médiation<sup>184</sup>. L'auteur pourrait ainsi, selon le bon vouloir du juge, bénéficier d'une réduction de peine ou d'une libération anticipée mais sans obligation aucune<sup>185</sup>. À l'inverse, l'auteur ne pourrait pas y prétendre non plus. Il nous semble aller de soi que, en cas d'échec de la médiation carcérale, les autorités ne sauraient en tenir compte, dans la mesure où la peine de l'auteur a été fixée en fonction de sa culpabilité et de sa faute, ces éléments ne pouvant être revus à la hausse par la suite.

#### **4.2.1.8 Les infractions visées par la médiation pénale**

Il sera question ici de tous les processus de justice restaurative. Si le crime ou le délit est perçu comme une atteinte aux personnes et aux relations<sup>186</sup>, il ne devrait alors pas y avoir de restriction à mettre en place un processus de justice restaurative, par exemple en fonction de la gravité de l'infraction ou de la mise en route de la poursuite pénale (d'office ou sur plainte)<sup>187</sup>. À titre d'exemple, toutes les infractions, sauf les homicides, peuvent donner lieu à une conférence de groupe familiale<sup>188</sup>.

Néanmoins, pour des raisons pratiques, d'économie de procédure ou encore de sensibilité, il est possible de concevoir certaines réticences à l'application de tels processus, notamment en cas d'infractions bénignes ou particulièrement graves<sup>189</sup>. L'objet du présent titre sera de distinguer les possibilités théoriques de mise en œuvre d'un processus de justice réparatrice selon le niveau de gravité des infractions, et donc selon les différents types d'infraction (contravention, délit, crime) et selon les intérêts qu'elles lèsent. Précisons encore que nous partons ici du principe que la condition fondamentale de l'accord de la victime et de l'auteur est remplie.

Tel qu'exposé dans le titre consacré aux avantages de la justice restaurative, cette dernière apporte aux victimes et aux auteurs une grande satisfaction générale ainsi qu'un sentiment de justice, particulièrement en cas d'infractions graves, soit des crimes<sup>190</sup>. En prenant en compte ce résultat, il convient de ne pas exclure d'emblée l'application de la justice restaurative dans de telles situations et de ne pas se laisser influencer par les arguments tirés des impératifs liés à l'ordre public et de la politique de la « tolérance zéro »<sup>191</sup>.

Pour ce qui est des infractions de gravité moyenne ou faible, soit principalement des délits, l'intérêt de l'État à punir existe en parallèle à celui des parties à trouver un accord et un moyen de réparer les conséquences de l'infraction. Ces cas sont à distinguer des infractions de très faible gravité, soit les cas bagatelles, principalement des contraventions, où l'État peut par

---

184 PERRIER DEPEURSINGE 2020, pp. 149-150 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 49-50 et 55 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 158.

185 PERRIER DEPEURSINGE 2020, pp. 149-150.

186 FALLER, pp. 19-20 ; KUHN 2017, p. 252 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155 ; ZEHR, p. 181.

187 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 57 ; HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 44 ; PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 751 ; PERRIER thèse, p. 298 ; STRÄULI, p. 135.

188 PERRIER 2011, p. 53 ; PERRIER thèse, p. 55.

189 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER, pp. 99 et 101 ; PERRIER thèse, p. 64 ; KUHN / PERRIER DEPEURSINGE / BRUN, p. 364.

190 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 57 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, pp. 51-53 ; PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 149 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 161-162 ; cf. *supra* § 2.3.5.

191 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER, pp. 99 et 101.

hypothèse lui-même renoncer à punir l'auteur ou n'inflige qu'une très faible peine.

L'opportunité d'engager un processus de justice réparatrice selon les différents degrés de gravité d'une infraction donnée sera examinée ultérieurement, étant précisé que l'intérêt à punir de l'État subsiste en cas d'instauration complémentaire de la justice restaurative<sup>192</sup>.

Tout aussi fondamentale est la question des intérêts lésés par l'infraction. Deux types principaux d'intérêts peuvent entrer en ligne de compte : ceux qui touchent directement la victime, soit son honneur, son intégrité physique, psychique ou sexuelle ; et ceux purement économiques, comme le patrimoine. Notons encore à ce stade qu'une infraction peut être commise par une personne physique ou dans le cadre d'une entreprise (personne morale). Dans ce dernier cas, l'auteur physique peut ou non avoir été identifié.

#### **4.2.1.9 Les frais de la médiation pénale**

Afin que la médiation pénale, comme tout autre processus de justice restaurative, reste attractive, les frais ne devraient pas être mis à la charge des parties ou, à tout le moins, ne pas être démesurés. Ce dernier point est aisément atteignable : la médiation pénale se déroule en effet sur deux ou trois séances d'une heure à une heure et demie ; le tarif horaire d'un médiateur formé est de CHF 150.00 environ (CHF 80.00 pour le travail administratif)<sup>193</sup>.

Pour éviter toute complication ultérieure, la question des frais doit impérativement être réglée dans la loi<sup>194</sup>. Si la médiation pénale a lieu dans le cadre d'une procédure pénale, deux possibilités sont envisageables : mettre les frais à charge de l'État ou des parties<sup>195</sup>. Dans ces deux cas, les coûts de la médiation entreraient dans les frais de procédure et feraient l'objet d'une décision judiciaire<sup>196</sup>. Si la médiation a lieu hors de toute procédure pénale, il serait plus aisé et justifiable de mettre les coûts à la charge des parties<sup>197</sup>.

La solution genevoise (art. 63 LOJ-GE<sup>198</sup>) peut également être source d'inspiration, c'est-à-dire que l'assistance juridique peut être extra-judiciaire, en couvrant les frais de la médiation, que les parties rembourseront ensuite à l'État<sup>199</sup>. De ce fait, les parties au bénéfice de l'assistance judiciaire n'auraient pas à avancer les frais et ne se retrouveraient pas dans un dilemme impossible : choisir entre la résolution de leur(s) conflit(s) et la couverture de leurs besoins vitaux. L'assistance judiciaire avec obligation de remboursement intégral pourrait également être envisagée dans le cadre d'une médiation pénale hors procédure.

#### **4.2.2 Les Family Group Conferences ou les conférences de groupe familiales**

Cette pratique, réintroduite il y a une trentaine d'années en Nouvelle-Zélande et en Australie, consiste en une unique rencontre de divers protagonistes ayant un rôle actif à jouer : l'auteur (généralement mineur), la victime, leurs familles et leurs proches ainsi que des représentants de la communauté susceptibles d'apporter une aide pour résoudre le conflit (par exemple un

---

192 Cf. *infra* § 4.4.1.5.

193 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150 ; SALBERG, p. 1407 ; SCHWARZENEGGER / ZANOLINI, p. 34.

194 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150.

195 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150 ; PERRIER thèse, p. 66.

196 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150.

197 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150.

198 Loi sur l'organisation judiciaire genevoise du 26 septembre 2010, RSGE E 2 05.

199 PASTORE / SAMBETH GLASNER, pp. 752-753 ; STRÄULI, pp. 132-133.

policiers, un avocat ou un assistant social)<sup>200</sup>.

Conformément aux objectifs de la justice restaurative, les victimes sont soutenues et les auteurs peuvent prendre leurs responsabilités en décidant de changer leur comportement futur. Un plan de réparation est également élaboré<sup>201</sup>. Deux conditions préalables à la mise en place de cette pratique sont à mentionner : l'auteur a reconnu, au moins dans leur principe, les faits et les deux parties consentent à participer au processus<sup>202</sup>. Tous les types d'infraction peuvent faire l'objet d'un tel processus, sauf l'homicide<sup>203</sup>.

### **4.2.3 Les *Peace / Sentencing Circles* ou les cercles de paix / les conseils de détermination de la peine**

Ces « cercles restauratifs »<sup>204</sup>, originaires des peuples indiens natifs d'Amérique du Nord, impliquent la victime, l'auteur, leurs familles respectives, ainsi que toute personne de la communauté qui pourrait apporter son soutien<sup>205</sup>.

Les protagonistes, positionnés en cercle, se passent un objet symbolique qui détermine leur tour de parole et échangent au sujet de l'infraction, sa réparation et, éventuellement, la sanction y relative, dans le but de trouver un consensus<sup>206</sup>. Dans ce dernier cas, un juge ou un procureur est également présent ; l'accord a alors force de jugement et les garanties de procédure pénale doivent être respectées<sup>207</sup>. Toutes les infractions commises par des mineurs et des adultes, à part les graves, sont susceptibles de bénéficier de ce processus<sup>208</sup>.

### **4.2.4 Les dialogues restauratifs**

Contrairement aux processus décrits ci-dessus, un auteur et une victime d'une infraction similaire mais sans lien préalable se rencontrent afin d'échanger sur les conséquences de l'infraction et des dommages qui en résultent<sup>209</sup>. L'auteur, confronté aux conséquences de son acte, peut alors offrir une réparation symbolique et développer de l'empathie envers sa victime<sup>210</sup>. Ce processus peut également servir de préparation à un futur échange direct entre

---

200 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, pp. 1179-1180 ; KUHN 2020, p. 53 ; PERRIER 2011, p. 51 ; PERRIER thèse, pp. 53-54 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 50 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 158 ; ZANOLINI, p. 62.

201 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, pp. 1179-1180 ; KUHN 2020, pp. 54-55 ; PERRIER 2011, pp. 51-53 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 50 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 158.

202 PERRIER 2011, p. 51.

203 KUHN 2020, p. 55 ; PERRIER 2011, p. 53 ; PERRIER thèse, p. 55.

204 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 158.

205 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; KUHN 2020, p. 57 ; PERRIER 2011, p. 54 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 50 ; PERRIER thèse, pp. 55-56 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159 ; ZANOLINI, p. 56.

206 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; KUHN 2020, p. 57 ; PERRIER 2011, p. 54 ; PERRIER thèse, p. 56 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 50 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159 ; ZANOLINI, p. 58.

207 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1180 ; KUHN 2020, p. 57 ; PERRIER 2011, pp. 54-55 ; PERRIER thèse, p. 56 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 51 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159.

208 KUHN 2020, p. 58 ; PERRIER 2011, pp. 54-55 ; PERRIER thèse, p. 56.

209 CHRISTEN-SCHNEIDER B, p. 74 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 51 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159 ; cf. *supra* 1 4.2.2 et 4.2.3.

210 CHRISTEN-SCHNEIDER B, pp. 74-75 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 51 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159.

victime et auteur d'une même infraction<sup>211</sup>. À ce propos, il est possible de citer deux projets de ce type particulier de médiation carcérale : les *Building Bridges* en Europe et le Projet *Sycomore* en Amérique du Nord<sup>212</sup>.

#### **4.2.5 Les *Community Boards***

Apparus pour la première fois aux États-Unis dans les années septante, les *Community Boards* consistent en de petits groupes de citoyens spécialement entraînés, qui rencontrent des auteurs d'infraction afin de les responsabiliser, puis de les confronter à leur victime et à la communauté, dans le but de trouver un moyen de réparation<sup>213</sup>. Ce processus se déroule en amont du procès pénal et un rapport de ce qui a été mis en œuvre est transmis au tribunal, qui peut décider de classer l'affaire ou de débiter les poursuites pénales<sup>214</sup>.

Une des critiques principales de ce processus, qui n'a toutefois pas pu être prouvée empiriquement, réside dans le fait que les citoyens, amateurs, infligeraient des peines disproportionnées aux auteurs<sup>215</sup>.

### **4.3 Les modes d'instauration possibles des pratiques de justice restaurative**

Tel que cela ressort de divers aspects abordés dans ce travail, il existe trois modes d'instauration des pratiques de justice restaurative.

Premièrement, la justice restaurative peut être une alternative à la justice pénale, ce qui signifie que les parties peuvent choisir l'un ou l'autre mode de résolution des conflits, comme cela est le cas pour l'arbitrage ou une négociation qui porterait sur le dépôt d'une plainte pénale<sup>216</sup>.

Deuxièmement, une instauration diversionnelle est envisageable. Elle implique un détour par la justice de l'aiguille à l'occasion d'une procédure pénale, comme cela est le cas pour les mineurs (art. 17 PPMin)<sup>217</sup>. Dans un tel cas, une réussite de la médiation entraînera obligatoirement le classement de la procédure ; son échec, un retour en procédure pénale<sup>218</sup>.

Troisièmement et dernièrement, la justice réparatrice peut être instaurée de manière complémentaire à la justice pénale<sup>219</sup>. Dans un tel cas, le résultat, par exemple de la médiation, ne saurait influencer la procédure pénale. Les deux types de justice distincts, et aux buts divergents, coexistent, sans empiéter l'un sur l'autre, comme cela est notamment le cas pour les cercles de paix<sup>220</sup>.

---

211 CHRISTEN-SCHNEIDER B, p. 74.

212 CHRISTEN-SCHNEIDER B, p. 74 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 159.

213 KUHN 2020, p. 59.

214 KUHN 2020, p. 59.

215 KUHN 2020, p. 60.

216 PERRIER 2011, p. 88 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 157.

217 PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 49 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155.

218 PERRIER thèse, pp. 236-237 ; STRÄULI, p. 134.

219 KUHN 2017, p. 255 ; PASTORE, p. 190.

220 KUHN 2017, p. 255 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 157.

## **4.4 Les améliorations théoriques possibles et analyse critique – à la recherche du meilleur système**

Après avoir décrit les différentes possibilités théoriques de mise en œuvre de la justice restaurative, il convient de procéder à une analyse critique de celles-ci afin de rechercher le meilleur compromis et le meilleur système qu'il serait opportun de voir émerger en droit suisse.

### **4.4.1 La médiation pénale ou le dialogue victime-auteur**

Sans en reproduire ici le contenu, il convient de relever qu'en cas d'adoption de la médiation pénale pour les adultes en Suisse, les principes généraux et essentiels évoqués dans la partie théorique, de même que la manière dont se déroule la médiation, devraient être repris afin d'assurer le bon déroulement du processus<sup>221</sup>.

Quant au type de médiation privilégié et tout comme en procédure pénale des mineurs, la médiation déléguée est, à notre sens, le modèle le plus adapté en cas d'introduction de la médiation pénale dans le CPP, avec la réserve toutefois que les parties seraient bien entendu libres de saisir de leur propre chef un médiateur en dehors de toute procédure pénale si elles en ressentent le besoin<sup>222</sup>.

#### **4.4.1.1 Le médiateur**

Si l'on transpose les principes théoriques exposés précédemment à l'introduction d'une base légale en Suisse, et afin d'éviter des disparités et différences de traitement entre les justiciables, la solution qui paraît la plus opportune est l'établissement par chaque canton d'une liste de médiateurs agréés et assermentés, c'est-à-dire disposant de compétences reconnues et d'une expérience professionnelle suffisante en matière de résolution amiable des conflits<sup>223</sup>. À titre d'exemple, le Canton de Genève subordonne l'assermentation des médiateurs à une autorisation du Conseil d'État (art. 66 LOJ-GE)<sup>224</sup>.

L'autorité pénale ou les parties peuvent ainsi consulter cette liste et faire appel aux médiateurs de leur choix. À titre d'exemple, la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM) et la Fédération Suisse des Avocats (FSA) dispensent des formations de médiateur, débouchant sur l'obtention d'un titre reconnu<sup>225</sup>.

Pour le surplus, il serait à notre avis judicieux que les médiateurs démontrent régulièrement leur aptitude à exercer et continuent à se former par le biais de la formation continue<sup>226</sup>.

Afin de s'assurer de la neutralité et de l'impartialité du médiateur, les règles sur la récusation des art. 56ss CPP devraient selon nous s'appliquer *mutatis mutandis* à la désignation du médiateur.

#### **4.4.1.2 Le déroulement de la médiation pénale**

Pour ce qui est de la préparation des parties, il convient de souligner l'importance de s'enquérir en premier du consentement de l'auteur à prendre part à un tel échange, ainsi que

---

221 Cf. *supra* § 4.2.1.2.

222 KUHN 2002, p. 104 ; PERRIER thèse, pp. 297-298.

223 PASTORE, p. 189 ; PERRIER / KUHN, p. 257 ; cf. *supra* § 4.2.1.4.

224 PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 752 ; SALBERG, p. 1407.

225 PERRIER thèse, pp. 290-291.

226 PERRIER thèse, p. 291 ; SALBERG, p. 1407.

de s'assurer de son aptitude à participer au processus. Ensuite, il sera possible d'inviter la victime consentante à y prendre part également. Cette façon de faire permet d'éviter une déconvenue supplémentaire pour la victime et donc, indirectement, la victimisation secondaire<sup>227</sup>.

Afin d'éviter les écueils de l'art. 53 CP et d'écarter les risques à présent connus de cet article, notamment l'absence de la condition du repentir sincère de l'auteur, il conviendrait de faire de cet aspect, qui nous semble primordial, une exigence pour entrer dans tout processus de justice restaurative. Il est toutefois important de rappeler que ce processus permettra précisément à l'auteur de concrètement prendre ses responsabilités et de prendre conscience de son acte et de ses conséquences. Ainsi, l'application de cette condition par le magistrat ne devrait pas être trop stricte.

De plus, afin de remplir au mieux les objectifs mentionnés dans la partie théorique et ne pas créer une apparente absence d'indépendance, il est à notre sens nécessaire que les rencontres avec le médiateur aient lieu dans un lieu géographiquement distinct du tribunal<sup>228</sup>. De ce fait, les parties peuvent identifier cet endroit comme un lieu neutre, n'ayant pas de lien avec la justice pénale classique, ce qui facilitera d'autant les discussions.

#### **4.4.1.3 Le moment de la mise en œuvre de la médiation pénale**

Au vu des objectifs poursuivis par les processus de justice restaurative et des avantages qu'il est possible d'en tirer, il n'y a objectivement pas de raison de restreindre les possibilités temporelles de mise en œuvre d'une médiation pénale. De ce fait, en cas d'introduction de la médiation pénale dans le CPP, une pleine liberté temporelle devrait régner à cet égard, y compris au stade de la procédure d'appel<sup>229</sup>. À notre avis, il devrait en aller de même pour les autres pratiques de justice restaurative, sous réserve de leur faisabilité pratique.

Cette flexibilité aurait l'immense avantage de s'adapter à chaque cas et aux différentes sensibilités. En effet, il se peut qu'une victime, encore traumatisée, ne se sente pas capable d'affronter l'auteur ou un processus de médiation juste après les faits. Au contraire, une autre victime pourrait souhaiter sa mise en place rapide afin de passer à autre chose. Il en va de même pour l'auteur, qui pourrait ne pas encore avoir pris conscience de la gravité de son acte si la médiation arrivait trop tôt ou, à l'inverse, pourrait ne plus y voir d'intérêt si elle arrivait trop tard<sup>230</sup>.

Quel que soit le moment choisi pour entrer en médiation, mais à l'exception de la médiation post-sentencielle, la procédure pénale devrait selon nous être suspendue, afin de laisser aux parties le temps nécessaire pour trouver un accord<sup>231</sup>. L'art. 17 al. 1 PPMIn prévoit par ailleurs expressément cette modalité<sup>232</sup>. Dans le cas contraire, si un jugement venait à intervenir avant la fin du processus de médiation, il se pourrait qu'il influence la neutralité des discussions.

En conclusion, le choix du législateur du ou des moments où il est possible d'introduire une médiation pénale est un choix essentiellement politique. Une grande souplesse dans le choix du moment permettra aux auteurs et aux victimes d'entamer un tel processus quand ils seront

---

227 PERRIER thèse, p. 273.

228 PERRIER thèse, p. 296 ; cf. *supra* § 4.2.1.4.

229 STRÄULI, p. 127.

230 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 56.

231 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, pp. 41 et 43 ; JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1186 ; KUHN 2002, pp. 102-103.

232 STRÄULI, p. 138.

prêts, ce qui augmentera d'autant les chances de réussite de la médiation. De ce fait, il serait envisageable que la médiation ait lieu avant tout dépôt de plainte en cas d'infraction poursuivie sur plainte, comme pendant la procédure préliminaire, devant le tribunal de première instance, en procédure d'appel ou encore une fois le jugement rendu.

#### **4.4.1.4 Les conséquences sur la procédure pénale selon l'issue de la médiation pénale**

À présent et toujours dans un but de recherche de la meilleure solution en vue d'une transposition en droit suisse, nous pouvons faire les choix qui suivent.

Pour commencer, lorsque la procédure pénale n'a pas encore été engagée et qu'il s'agit d'une infraction sur plainte, les parties sont libres de subordonner l'aboutissement d'un processus de justice réparatrice au non-dépôt de la plainte pénale. Si la plainte a déjà été déposée, son retrait est envisageable et le Ministère doit alors classer la procédure puisqu'une condition de punissabilité fait défaut (art. 329 CPP)<sup>233</sup>.

Ensuite, lorsque le processus de justice restaurative a commencé, et comme nous le verrons dans la partie consacrée aux modes d'instauration, la procédure devrait suivre son cours, en cas d'échec ou d'accord des parties<sup>234</sup>. Dans ce dernier cas, le juge pourrait toutefois, tout en bénéficiant d'une totale liberté d'appréciation, décider de prendre en compte le résultat, par un classement, une exemption ou une réduction de peine. Par ce biais, le risque de perte du monopole de l'État évoqué par les détracteurs de la justice restaurative ne peut se concrétiser<sup>235</sup>. De plus, les autorités pénales n'auraient plus à choisir entre l'intérêt public à punir et les bienfaits de la médiation pénale<sup>236</sup>. En d'autres termes, l'auteur, la victime et la société en sortiraient gagnants.

Enfin, et tel qu'exposé au titre précédent, si le processus a lieu après la condamnation ou pendant l'exécution du jugement les autorités d'exécution des peines devraient, à plus forte raison, être entièrement libres de prendre en compte ou non un éventuel accord<sup>237</sup>.

#### **4.4.1.5 Les infractions visées par la médiation pénale**

Pour faire suite aux différentes possibilités théoriques évoquées précédemment en lien avec les infractions visées, et en vue de l'instauration en Suisse de processus de justice restaurative, nous pouvons en tirer les conclusions qui suivent<sup>238</sup>.

Si l'on considère que la justice restaurative doit s'inscrire dans une logique complémentaire à la justice pénale, le seul fait d'avoir affaire à une infraction grave, soit un crime, ne peut être présenté comme un frein à la mise en place de la justice de l'aiguille, celle-ci poursuivant un but différent de la justice du glaive, soit la réparation, et ne privant pas l'État de son monopole et de son droit, voire de la nécessité, de punir<sup>239</sup>. De plus, la confrontation à la victime peut avoir sur l'auteur un effet révélateur de la gravité de son acte<sup>240</sup>.

---

233 HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 40.

234 Cf. *infra* § 4.4.5.

235 Cf. *supra* § 2.3.6.

236 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 150.

237 Cf. *supra* § 4.4.1.3.

238 Cf. *supra* § 4.2.1.8.

239 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 64 ; KUHN 2002, p. 108 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155 ; cf. *infra* § 4.4.5.

240 BO CN 2021, 628 (Walder).

Selon nous, en cas d'infraction grave et indépendamment de la forme de réparation choisie, l'État se doit ainsi de punir l'auteur, mais non de manière démesurée, par des moyens coercitifs afin d'envoyer un signal fort, rappelant les valeurs de base de la société<sup>241</sup>. De plus, au vu des réticences exprimées par le Parlement suisse à la mise en place de tels procédés réparateurs et de la récente restriction du champ d'application de l'art. 53 CP, il apparaît dans tous les cas prématuré de renoncer à toute sanction si les parties s'accordent sur une réparation<sup>242</sup>.

L'exclusion des homicides dans les conférences de groupe familiales peut se comprendre car la victime n'est plus présente pour participer au processus. Néanmoins, la famille ou les proches de la victime peuvent souhaiter s'impliquer et il n'y a pas de raison de l'exclure d'emblée, si l'on admet que l'État pourra toujours exercer son pouvoir coercitif en parallèle<sup>243</sup>.

À présent, pour ce qui est des infractions de gravité moyenne ou faible, puisque l'intérêt de l'État à punir existe en parallèle à celui des parties de trouver un accord et une réparation, il n'y a à notre sens pas de raison d'exclure d'emblée la mise en place d'un processus de justice réparatrice<sup>244</sup>. Celui-ci devrait même être systématiquement proposé aux parties lorsqu'elles semblent aptes à y prendre part. Selon nous, il devrait en aller de même en cas d'infractions graves.

Concernant les infractions de très faible gravité, si l'État renonce à punir ou inflige une très faible peine, l'utilisation de la justice restaurative peut, à notre avis, se justifier dans les cas où la victime a été particulièrement atteinte par l'infraction, par exemple une injure qui l'aurait blessée plus qu'une autre personne, à la libre appréciation du juge<sup>245</sup>. Dans un tel cas, ce dernier devrait bien entendu être formé à détecter ces situations particulières. Il serait cependant judicieux de ne l'envisager que dans un cadre privé, pour des raisons d'économie de procédure, de coût et pour éviter le *net-widening* explicité au début de ce travail<sup>246</sup>. Ces cas bénins, nombreux, typiquement les contraventions ou les petits délits, auraient pour effet d'engorger le système en cas de mise en place systématique d'un processus de justice restaurative<sup>247</sup>.

Rappelons encore à ce stade que, peu importe le degré de gravité de l'infraction, la liberté des parties de prendre part à un processus de justice réparatrice doit rester totale dans le cadre privé.

À présent, nous allons nous pencher sur la question des intérêts lésés par l'infraction. Si l'on peut aisément concevoir qu'une infraction contre l'honneur, l'intégrité physique, psychique ou encore sexuelle puisse donner lieu à un processus de justice restaurative, il est difficilement envisageable, à notre avis, de mettre en place un tel processus si les intérêts lésés sont purement économiques, comme en cas d'infractions contre le patrimoine. Dans de tels cas, la réparation peut être assurée par le versement d'une somme d'argent, plus ou moins conséquente, par l'auteur. Ce type de réparation correspond à l'évidence à celle que la victime peut rechercher par le biais de prétentions civiles ou dans un procès civil et ne comprend pas la dimension humaine de la justice restaurative.

---

241 PASTORE, p. 160.

242 QUELOZ 2020, p. 5 ; cf. *supra* § 3.

243 JACCOTTET TISSOT *et al.*, p. 108 ; PERRIER 2011, p. 50 ; PERRIER thèse, p. 50 ; ZEHR, p. 188.

244 STRÄULI, p. 135.

245 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 151.

246 PERRIER thèse, pp. 270 et 298 ; cf. *supra* § 2.3.6.

247 PERRIER thèse, p. 270.

Ainsi, l'instauration de la justice réparatrice en Suisse se doit d'éviter les écueils éthiques et moraux de l'art. 53 CP, soit ne pas s'appliquer aux cas où l'auteur, une personne morale ou physique disposant de moyens financiers importants, peut se contenter de payer une somme d'argent conséquente à la victime ou à une association en guise de réparation afin d'être exempté de toute peine<sup>248</sup>. En effet, la réparation dépasse le cadre du strict remboursement, il doit s'agir d'une forme de don de soi, d'une prise de conscience de la gravité de l'acte, de repentir sincère<sup>249</sup>. En d'autres termes, l'auteur ne doit pas pouvoir « acheter son classement », et encore à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une personne morale<sup>250</sup>.

Pour revenir sur ce dernier point, lorsqu'une infraction est commise dans le cadre d'une entreprise (personne morale) et qu'un auteur précis ne peut être identifié, un processus de justice restaurative, axé sur l'humain, ne nous semble pas adapté. À notre avis, il n'y a en revanche pas d'obstacle à la mise en place d'un tel processus si l'auteur peut être identifié et s'il s'engage à participer lui-même au processus et à réparer le dommage causé. L'idée étant à nouveau ici d'éviter les situations problématiques qui se produisent dans le cadre de l'art. 53 CP.

En conclusion, la justice restaurative, pour être efficace et favoriser au maximum la réinsertion de l'auteur et la reconstruction de la victime, doit, selon nous, avoir un large champ d'application, limité toutefois aux cas qui ne sont pas bénins (et donc susceptibles de classement immédiat), qui ne lèsent pas uniquement des intérêts économiques, comme le patrimoine, et qui ne sont pas attribués à une personne morale ; ceci dans le but de remplir les objectifs de base de la justice réparatrice et de ne pas pouvoir détourner cette institution afin d'acheter un classement ou d'élargir le filet pénal.

#### **4.4.1.6 Les frais de la médiation pénale**

En Suisse, au vu des difficultés à faire entrer la justice restaurative dans le CPP, il serait judicieux, à tout le moins dans un premier temps, de prévoir que les frais de la médiation soient à la charge des parties, en bénéficiant au besoin de l'assistance judiciaire, afin que l'État puisse avancer l'argent et payer le médiateur et, ainsi, ne pas priver les parties des avantages de la médiation<sup>251</sup>.

De ce fait, l'argument des coûts, bien que compensés par la baisse de la récidive et la meilleure réhabilitation de la victime, ne pourrait plus être invoqué comme frein à la mise en œuvre de la médiation pénale. Dans l'idéal toutefois et au vu des économies réalisées par l'État par la suite, il conviendrait d'offrir ce service aux justiciables, dans la mesure où la collectivité peut se le permettre<sup>252</sup>.

#### **4.4.2 Les *Family Group Conferences* et les *Peace / Sentencing Circles***

La Suisse, tout comme bon nombre de pays dits occidentaux, peut être considérée comme une société individualiste. Les intérêts individuels y priment souvent sur les intérêts communs. Dans ce type de société, les personnes s'intéressent peu au sort de leurs voisins, tant que cela n'a pas d'impact sur elles. Dans cette optique, les conférences de groupe familiales et les cercles de paix ou de sentence ne semblent pas être la pratique la plus appropriée en Suisse.

---

248 GARBARSKI / RUTSCHMANN, pp. 172 et 193 ; cf. *supra* § 4.1.4.

249 PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 52 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 162 ; cf. *supra* 4.4.1.2.

250 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 164.

251 PASTORE, p. 189.

252 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150.

De plus, au vu de la difficulté à faire entrer la médiation pénale dans le Code de procédure pénale suisse, il est difficile d'envisager l'instauration de pratiques que certains considéreraient d'exotiques, voire d'utopistes. Afin de donner le maximum de chances à la médiation pénale pour adultes de faire son entrée au plus vite dans l'ordre juridique suisse, il serait plus prudent de renoncer, dans un premier temps en tout cas, à une introduction directe de ces pratiques.

#### **4.4.3 Les dialogues restauratifs**

Cette forme de médiation carcérale, dans la mesure où elle repose principalement sur des initiatives d'associations, se place temporellement hors de toute procédure pénale et n'a pas de raison de ne pouvoir perdurer ainsi.

Pour la même raison qu'évoquée ci-dessus, il conviendrait de renoncer à instaurer une base légale précise pour une telle forme de médiation tant que la médiation pénale ne sera pas ancrée dans les mœurs comme étant une pratique profitable à tous<sup>253</sup>.

#### **4.4.4 Les *Community Boards***

Bien que l'impact d'un groupe de citoyens, potentiellement plus proches de l'auteur que les autorités pénales, puisse certainement être bénéfique, la mise en œuvre d'un tel processus en Suisse paraît également, au vu des réticences à instaurer la justice restaurative, plus que délicate. À nouveau, les remarques concernant la société individualiste peuvent trouver à s'appliquer<sup>254</sup>. En effet, les citoyens pourraient se sentir peu concernés par une infraction, à moins qu'elle ne les affecte directement, ce qui n'est pas le cas dans un tel processus. Au contraire, une personne non concernée par l'infraction pourrait se muer en justicier et s'y intéresser de manière purement malsaine.

#### **4.4.5 Les modes d'instauration possibles des pratiques de justice restaurative**

À notre sens, un modèle de justice restaurative complémentaire à la justice pénale traditionnelle serait le plus adapté en Suisse<sup>255</sup>. N'étant pas liées par le résultat de la médiation, les autorités pénales ne seraient pas face au dilemme punition – réparation<sup>256</sup>. La crainte de certains de voir la justice restaurative priver l'État de son monopole ne pourrait ainsi se concrétiser.

Par ailleurs, même sans obligation pour les autorités pénales prendre en considération le résultat, par exemple de la médiation, leur pouvoir d'appréciation leur permettrait toutefois, si elles le souhaitent, d'en tenir compte. Ainsi, l'auteur pourrait bénéficier, au bon vouloir du juge, d'une éventuelle réduction ou exemption de peine.

La justification principale à l'application d'un tel modèle, outre le fait de laisser le pouvoir de juger à l'État, est que la justice réparatrice et la justice pénale poursuivent des buts radicalement différents, soit respectivement la réparation des préjudices et la punition de

---

253 Cf. *supra* 4.4.2.

254 Cf. *supra* 4.4.2.

255 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 55 ; KUHN 2002, p. 108 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155.

256 JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, p. 1181 ; KUHN 2002, p. 108 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 146, 154 et 157.

l'auteur, voire le souhait de le soigner<sup>257</sup>. Il n'y a donc pas de raison de mettre en opposition ces deux buts divergents, d'autant que des intérêts publics et privés distincts en découlent. Les deux types d'intérêts sont ainsi sauvegardés par une application complémentaire.

En conclusion, pour satisfaire les besoins de réparation au sens large de la victime, l'État ne doit pas renoncer à son droit, voire son devoir, de punir l'auteur. D'un côté, la victime voit ses besoins satisfaits et, d'un autre côté, l'auteur agira nécessairement avec sincérité puisque le résultat de la médiation n'aura pas nécessairement de conséquences, ni négatives ni positives, sur son procès pénal. Ici encore, un des risques de la justice restaurative évoqués au début de ce travail ne pourra pas se concrétiser<sup>258</sup>.

#### **4.5 Le sort des dispositions existantes en cas d'introduction de processus de justice restaurative en Suisse**

En cas d'introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes en Suisse, il sera nécessaire de déterminer le sort des dispositions existantes. En effet, certaines pourraient ne plus être utiles alors que d'autres pourraient profiter de cette introduction pour être révisées et donc améliorées.

##### **4.5.1 La médiation pénale dans la procédure pénale des mineurs de l'art. 17 PPMIn**

À l'évidence, l'introduction de la justice restaurative pour les adultes n'impacterait pas l'existence même de la médiation pénale pour les mineurs. En revanche, plusieurs révisions seraient envisageables, notamment en vue d'améliorer cette disposition ou en vue de faire entrer de nouvelles pratiques de justice réparatrice. À titre d'exemple, il est possible de citer l'instauration de la médiation pénale comme moyen complémentaire à la justice pénale et non diversionnelle comme cela est actuellement le cas, afin d'éviter au juge le dilemme punition – réparation / éducation. De ce fait, la réussite de la médiation ne contraindrait pas le juge à classer la procédure et ce dernier disposerait d'une grande liberté d'appréciation dans la prise en compte du résultat de la médiation. Il serait également possible de codifier le fait que la médiation peut être mise en œuvre à tous les stades de la procédure, y compris avant et après celle-ci.

Si l'on part du principe que la médiation pénale a été introduite pour les mineurs afin de l'expérimenter avant une introduction potentielle pour les adultes, il serait alors possible d'introduire d'autres pratiques de justice restaurative pour les mineurs, par exemple les conférences de groupe familiales ou les cercles de paix et de sentence. Si ces pratiques s'avéraient efficaces, alors leur introduction serait également envisageable pour les adultes.

##### **4.5.2 La conciliation de l'art. 316 CPP**

Tel que mentionné précédemment, ce qui différencie la médiation et la conciliation est l'indépendance du tiers, le moment de la mise en œuvre ainsi que le type d'infraction visé<sup>259</sup>.

Parfois, l'intervention d'un tiers indépendant des institutions pénales et judiciaires est nécessaire afin que les parties se sentent libres de s'exprimer, sans le risque que leurs déclarations ne soient utilisées dans une procédure ultérieure ou ne l'influencent, même

---

257 PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155.

258 Cf. *supra* § 2.3.6.

259 Cf. *supra* § 4.1.2.

indirectement. Il se peut également que les parties ne souhaitent pas mettre en place une résolution amiable de leur conflit au début de la procédure pour diverses raisons ou, au contraire, souhaitent entamer une telle démarche y compris en cas d'infractions poursuivies d'office. Pour ces cas où le champ d'application entre conciliation et médiation diverge, il est nécessaire d'introduire la médiation pénale.

Toutefois, il convient de conserver la conciliation dans l'hypothèse où le Ministère public se rend compte, au début de la procédure, que le différend qui oppose les parties est aisément soluble ou repose davantage sur des détails ou des malentendus. Il ne sera alors pas nécessaire, à tout le moins dans un premier temps, de proposer aux parties une médiation si le procureur peut s'en charger lui-même, moyennant bien entendu une formation appropriée.

#### **4.5.3 La procédure simplifiée des art. 358-362 CPP**

Ce type particulier de procédure consiste en une négociation entre le prévenu et les autorités pénales sur les actes reprochés, la peine et sa quotité. De ce fait, elle ne concerne pas la victime, qui n'a d'ailleurs pas à exprimer son consentement à cette procédure. La procédure simplifiée pourrait ainsi subsister en parallèle à la justice restaurative, en tant que moyen complémentaire, tout comme l'est la procédure ordinaire. La reconnaissance des prétentions civiles au moins dans leur principe pourrait subsister dans la mesure où la justice réparatrice va au-delà d'une simple réparation civile des dommages.

#### **4.5.4 La réparation de l'art. 53 CP**

Il est indéniable que ce processus perdra en importance. En effet, les réparations qui peuvent être couvertes par le biais d'un procès civil continueront de l'être, tandis que les réparations plus immatérielles ou morales feront l'objet de la justice restaurative, en tant que principal objectif.

De plus, au vu des nombreux défauts exposés dans la partie consacrée à la présentation du droit positif, notamment la question du repentir sincère, les intérêts lésés et l'absence de consentement de la victime, cet article pourrait, à notre sens, simplement être abrogé. Il serait en effet aisément remplacé et amélioré par l'introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative en Suisse, qui prévoirait la réparation des préjudices issus d'une infraction pénale.

Une seule réserve peut être émise : lorsque l'infraction n'a pas de victime, il serait alors envisageable que cet article trouve application et que l'auteur puisse réparer le préjudice causé à la collectivité par exemple. Cependant, pour ne pas se retrouver dans la même situation qu'actuellement, il conviendrait de réviser cet article afin de prévoir l'obligation d'une forme de repentir sincère de l'auteur (personne physique) ou, à tout le moins, de laisser au juge la libre appréciation quant à la conséquence d'une réparation sur la procédure pénale.

### **4.6 Les risques et les limites de la justice restaurative sont-ils des obstacles à sa mise en œuvre ?**

Dans un premier temps, il convient de s'intéresser aux différents moyens permettant de limiter ou d'éliminer les risques liés à la justice restaurative<sup>260</sup>. Dans un deuxième temps, la manière dont il est possible de prendre en compte les limites de cette dernière sera traitée<sup>261</sup>.

---

260 Cf. *supra* § 2.3.6.

261 Cf. *supra* § 2.3.6.

Dans un dernier temps, nous aborderons des problématiques d'ordre plus général.

Tout d'abord, le risque de *net-widening* peut aisément être évité en excluant les infractions bagatelles des processus de justice restaurative. Dans un tel cas, ce type de justice ne comblerait pas les lacunes d'un système surchargé ou, à l'inverse, n'alourdirait pas le système par un renvoi massif de cas de peu d'importance. Afin de ne pas surcharger le système pénal et tel que suggéré ci-avant, de tels processus pourraient être mis en place dans un cadre privé en cas d'atteinte particulière des parties<sup>262</sup>. Pour le surplus, une condition similaire à celle de l'art. 17 al. 1 let. b PPMIn pourrait être mise en place, soit l'impossibilité d'entrer en médiation si une exemption de peine est possible<sup>263</sup>.

Ensuite, du point de vue de l'effet de prévention générale, au-delà du simple constat que le système pénal classique n'empêche de loin pas la commission de toutes les infractions, une réponse très pragmatique peut-être donnée : afin d'éviter que la justice réparatrice ne représente qu'une porte de sortie idéale pour les auteurs, cette dernière devrait être instaurée de manière complémentaire<sup>264</sup>. De ce fait, la punition ne dépendrait pas du résultat du processus de résolution amiable des conflits et ce contrairement à ce qui prévaut en procédure pénale des mineurs (art. 17 al. 2 PPMIn). Les futurs auteurs potentiels d'infraction ne pourraient ainsi pas compter par avance sur une réduction ou suppression de leur peine<sup>265</sup>.

En outre, si les procédures pénales classiques et la médiation pénale sont perçues comme une réaction sociale au crime, il n'y a alors pas de raison de craindre la disparition de l'effet de prévention générale et donc la commission de nombreuses infractions<sup>266</sup>.

À noter encore que, du point de vue de l'effet de prévention spéciale et bien qu'il soit très difficile de le mesurer, il nous semble aller de soi que l'auteur qui a le sentiment d'avoir été traité de manière juste et qui a pris conscience de la gravité de son acte et de son impact sur la victime, voire sur la société, présentera indéniablement un risque moindre de passer à nouveau à l'acte.

Afin d'éviter le risque de victimisation secondaire, la qualité de la formation et l'expérience professionnelle du médiateur, ou de tout autre personne menant un processus de justice restaurative, sont primordiales. Le médiateur prépare victimes et auteurs à un tel processus et s'enquiert du consentement de chacun<sup>267</sup>. Le médiateur s'assure également que la démarche de l'auteur est sincère, que la victime ne subit pas de pressions et qu'il n'y a pas de déséquilibre de pouvoir entre les parties<sup>268</sup>. En parallèle à ce risque, la sécurité des victimes doit être assurée, que ce soit en raison des réactions de l'auteur ou de leur famille respective<sup>269</sup>. La réunion de tous ces éléments augmente d'autant les chances de succès de l'échange et réduit considérablement le risque de victimisation secondaire.

Il est encore important de souligner que, dans le système pénal classique, aucune mesure n'est réellement prise pour éviter à la victime de revivre son traumatisme. En effet, elle doit raconter son histoire à de très nombreuses reprises et est souvent confrontée à son agresseur,

---

262 Cf. *supra* § 4.4.1.5.

263 PERRIER thèse, p. 271.

264 Cf. *supra* § 4.4.5.

265 PERRIER thèse, p. 272.

266 PERRIER thèse, pp. 272-273.

267 PERRIER thèse, p. 273.

268 PERRIER thèse, p. 273 ; RIGONI, pp. 46-47.

269 RIGONI, p. 46.

bien qu'il soit possible d'éviter cette confrontation aux conditions des art. 152-153 CPP<sup>270</sup>. De ce fait, la justice restaurative, en mettant tout en place pour limiter au maximum ce risque, ne peut dans tous les cas pas avoir de pires conséquences sur les victimes. Rappelons encore que, contrairement à la croyance des partisans d'une justice toujours plus sévère, le risque zéro n'existe pas. En revanche, il est certain que le système actuel peut être grandement amélioré.

La crainte de voir se créer une sous-justice, qui aggrave les fossés sociaux, est également émise<sup>271</sup>. Pour contrer cela, les magistrats doivent être sensibilisés à cette problématique afin de ne pas renvoyer préférentiellement en justice restaurative certaines catégories spécifiques de population et de s'assurer que les auteurs ne puissent pas acheter leur classement par le simple versement d'une somme d'argent<sup>272</sup>. Ainsi, le processus ne devrait pas être uniquement basé sur une indemnisation ou réparation financière, un procès civil étant à notre sens plus adapté dans un tel cas<sup>273</sup>. À l'inverse, il serait possible que seuls les justiciables les moins aisés bénéficient de la justice réparatrice, en tant que « sous-justice » coûtant moins cher<sup>274</sup>. Dans les deux cas, il serait envisageable de tenir des statistiques afin de mettre en exergue d'éventuels dysfonctionnements et d'y remédier plus aisément.

Concernant les inévitables coûts de mise en place et de fonctionnement d'un tel système, il convient de les comparer avec les coûts économisés : frais d'avocat, frais de justice pour l'infraction en question comme en cas de récidive future, frais d'assurances liés à une incapacité de travail de la victime, à son dommage matériel ou immatériel ou à un stress post-traumatique, etc<sup>275</sup>. Afin qu'ils ne représentent pas un frein pour les parties, les coûts devraient dans la mesure du possible être supportés par la collectivité<sup>276</sup>.

Au sujet des magistrats qui feraient déjà de la médiation et des victimes qui seraient suffisamment entendues et écoutées, il est possible de répondre que le rôle du magistrat n'est précisément pas de faire de la médiation mais de concilier les parties, ce qui signifie qu'il peut intervenir dans le processus de résolution des conflits afin de suggérer une solution. Concernant les victimes, il y a bien justement des lacunes quant à leur prise en charge qui nécessitent d'être comblées, par exemple par la justice restaurative<sup>277</sup>.

Le dernier risque invoqué par les opposants à la justice restaurative qui sera traité dans le présent titre est la perte de monopole de l'État<sup>278</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné à de multiples reprises, il peut aisément être évité en instaurant ce mode de résolution de conflits de manière complémentaire, et non alternative, au procès pénal<sup>279</sup>. En d'autres termes et contrairement à ce qui prévaut en procédure pénale des mineurs (art. 17 al. 2 PPMin), l'aboutissement des échanges à un accord ne doit pas entraîner de manière obligatoire le classement de la procédure. En effet, dans un tel cas, le magistrat ne se retrouvera pas face au dilemme réparation – punition. De plus, il ne renoncera pas à mettre en place un tel processus de peur d'engager sa responsabilité en cas d'échec, c'est-à-dire si l'auteur récidive, principalement pour les infractions graves. L'auteur ne pouvant subordonner le résultat, par

---

270 PERRIER thèse, p. 274.

271 PERRIER thèse, p. 274.

272 PERRIER thèse, pp. 274-275.

273 PERRIER thèse, p. 275.

274 PERRIER thèse, p. 274.

275 PERRIER DEPEURSINGE 2020, p. 150 ; PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 53 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, pp. 160-162.

276 PERRIER thèse, pp. 275-276.

277 PERRIER thèse, pp. 278-282.

278 FALLER, p. 30 ; HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM, p. 44 ; PASTORE / SAMBETH GLASNER, p. 750.

279 KUHN 2002, p. 108 ; PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND, p. 155.

hypothèse de la médiation, à une réduction ou à une exemption de peine, il ne sera pas tenté de tromper la victime sur ses intentions en affichant une fausse sincérité dans l'unique but d'éviter toute condamnation.

Bien que certaines limites puissent entraver la mise en œuvre concrète de processus de justice réparatrice, nous pouvons concevoir des moyens de réduire leur impact. Dans l'hypothèse où le consentement ou l'aptitude de la victime et / ou de l'auteur fait défaut, un tel processus pourrait être mis en place par et pour les familles des protagonistes si elles en ressentent le besoin, voire par et pour la société au sens large. En cas d'infraction sans victime et tel qu'exposé au titre précédent, il serait possible pour l'auteur qui le souhaite de proposer une réparation par le biais de l'art. 53 CP<sup>280</sup>. En d'autres termes, quand bien même ces cas seraient quantitativement nombreux, ils ne devraient pas constituer un frein à la mise en place de la justice restaurative : chaque conflit résolu de cette manière représente une réussite pour les parties et un gain pour la société. De ce fait, il ne faut pas renoncer à instaurer la justice restaurative sous prétexte que tous les cas ne pourraient s'y soumettre. Si l'auteur ne peut être identifié ou en l'absence de consentement d'une des parties, il serait envisageable de se tourner vers d'autres pratiques de justice restaurative, tels que les dialogues restauratifs<sup>281</sup>.

Pour conclure sur ces deux premiers aspects, il est nécessaire d'être conscient des différents risques et limites qui ont été traités ci-dessus. Cependant, ils ne sont ni une fatalité, ni un obstacle absolu à la mise en place de processus de justice réparatrice. Il convient d'adopter un comportement tourné vers l'avenir et de retenir les nombreux avantages d'une telle forme de justice.

Pour revenir de manière plus générale sur la prise en compte des risques et des limites de la justice restaurative en cas d'instauration en droit suisse, nous pouvons encore relever que les connaissances acquises suite à la mise en place de la médiation pénale des mineurs offrent deux avantages principaux en cas de transposition en droit pénal des adultes.

Le premier avantage est que le système de médiation est déjà en place pour les mineurs. Ainsi, en cas d'adoption de la médiation pénale pour les adultes, les difficultés et les coûts de mise en œuvre seraient réduits d'autant.

Le second avantage concerne les différents risques attribués à la justice restaurative. La médiation pénale des mineurs a permis de mettre en exergue certaines améliorations possibles et, surtout, a permis de se rendre compte de la réalisation concrète ou non de ces risques. En cas de transposition en procédure pénale des adultes, il serait bien plus aisé d'éviter les écueils rencontrés précédemment. En d'autres termes, il s'agit ici de ne pas reproduire certaines erreurs qui ont pu être commises avec les mineurs.

Tel qu'évoqué dans la partie consacrée aux débats parlementaires, les différentes critiques émises contre la justice réparatrice sont autant de freins pratiques et politiques qui paralysent son instauration en Suisse pour les adultes<sup>282</sup>. De notre point de vue, les réponses données à ces critiques dans le présent titre devraient permettre de les contrer afin qu'elles ne constituent plus un obstacle à la mise en place du principe de justice restaurative. Puisque les obstacles principaux ont été écartés, il n'y a ainsi plus de raison de ne pas profiter des nombreux avantages d'un tel système en l'instaurant dans le droit suisse, y compris pour les adultes.

La véritable question qui se pose à ce stade est la suivante : alors que le bien-être de la victime

---

280 Cf. *supra* § 4.5.4.

281 CHRISTEN-SCHNEIDER A, p. 64 ; CHRISTEN-SCHNEIDER B, pp. 74 et 88.

282 Cf. *supra* § 3.

et la réinsertion professionnelle et sociale de l'auteur sont en jeu, sommes-nous prêts à prendre un risque, somme toute modéré au vu des arguments exposés ci-dessus, afin d'offrir à ces parties l'opportunité de retrouver une vie sereine ?

À notre avis, tant la reconstruction de la victime que le souhait de donner à l'auteur une chance de se racheter, d'avoir un avenir et de se responsabiliser prouvent l'absolue nécessité d'instaurer une justice restaurative au champ d'application étendu pour les adultes en Suisse<sup>283</sup>. D'autant que le bien-être de la victime et de l'auteur auront une influence indirecte sur toute la société.

## **5 Vers une éventuelle introduction d'une base légale en faveur de la justice restaurative pour les adultes en droit suisse et une proposition de contenu**

Au vu des choix effectués dans la partie pratique consacrée à la recherche du meilleur système, la proposition de base légale qui suit permettra la mise en place de tous les processus de justice restaurative, avec toutefois une mise en avant de la médiation pénale afin de maximiser ses chances d'adoption. L'idée étant de ne pas mentionner expressément les autres pratiques de justice réparatrice afin de ne pas péjorer l'adoption d'une telle base légale, sans toutefois fermer d'emblée la porte à l'instauration future de nouvelles pratiques

Nous partons également du principe que celle-ci serait introduite dans le CPP, à l'instar de l'art. 316a P-CPP<sup>284</sup>. En outre, la proposition qui suit est grandement inspirée de l'art. 316a P-CPP adopté par le Conseil national le 18 mars 2021<sup>285</sup>.

Notons encore qu'afin d'éviter au maximum les ambiguïtés ou problèmes d'interprétation, la proposition de base légale est rédigée de la manière la plus précise et complète possible. De plus, lorsqu'il est fait mention du médiateur, et toujours dans l'objectif de ne pas exclure d'emblée les autres pratiques de justice restaurative, il est également fait référence implicite à toute personne qui mènerait le processus de justice restaurative.

Titre marginal : Résolution amiable des conflits et justice restaurative

### **Art. 316a CPP – Justice restaurative**

<sup>1</sup> À tous les stades de la procédure, le lésé et le prévenu d'une infraction peuvent demander ou se voir proposer la suspension de la procédure afin de mettre en place un processus de justice restaurative aux conditions suivantes :

- a. Un classement ou une exemption de peine selon les art. 8 CPP et 52ss CP n'entrent pas en ligne de compte.
- b. Le préjudice résultant de l'infraction ne peut être réparé exclusivement en application des art. 122ss CPP (action civile).

<sup>2</sup> Un processus de justice restaurative, telle la médiation pénale, est un processus permettant au(x) lésé(s) et au(x) prévenu(s) de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et, en particulier, à la réparation par tout moyen approprié des

---

283 PERRIER DEPEURSINGE 2018, p. 56.

284 Cf. *supra* § 3.2.

285 BO CN 2021, 631 ; cf. *supra* § 3.2.

préjudices de toute nature résultant de sa commission. La démarche est axée sur la prise en considération des besoins des parties, le dialogue, le respect et l'écoute mutuels.

<sup>3</sup> Le processus est mis en œuvre par un médiateur (ou toute autre personne apte à mener un tel processus), soit un tiers indépendant des autorités pénales, neutre, impartial et formé à cet effet. Le médiateur doit régulièrement démontrer son aptitude à exercer, par le biais de la formation continue. L'autorité compétente tient à la disposition des autorités pénales et des parties une liste des médiateurs assermentés. Les règles sur la récusation des art. 56ss CPP s'appliquent par analogie au médiateur.

<sup>4</sup> Le rôle du médiateur est de s'assurer du consentement, de l'aptitude et de la sincérité des parties à prendre part à un processus de justice restaurative, en l'absence de toute pression ou rapport de force. Il veille au bon déroulement des échanges ainsi qu'à l'émergence d'une solution consensuelle, afin d'éviter toute victimisation secondaire. Le médiateur ne proposera au lésé un tel processus qu'une fois qu'il s'est enquis du consentement du prévenu.

<sup>5</sup> Le processus de justice restaurative est strictement confidentiel, sauf accord contraire des parties. Nul ne peut se prévaloir du contenu des échanges lors d'une procédure pénale ultérieure.

<sup>6</sup> Les autorités pénales peuvent tenir compte du résultat d'un processus de justice restaurative qui a abouti. Elles bénéficient à cet égard d'une pleine liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure.

<sup>7</sup> Sans préjudice de ce qui précède, les parties peuvent décider, à n'importe quel stade de la procédure, ou hors de toute procédure pénale, de mettre en œuvre un processus de justice restaurative dans le cadre privé et à leurs frais. Dans la mesure du possible, la mise en place d'un tel processus sera toutefois favorisée au stade de la procédure pénale.

<sup>8</sup> Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des processus de justice restaurative.

## 6 Conclusion

La justice restaurative représente un changement de paradigme important dans un ordre juridique doté d'un système pénal rétributif : la réparation du dommage issu de l'infraction et la prise en compte des besoins des parties, et non plus l'acte de l'auteur et la peine à lui infliger, sont placés au centre des discussions et des échanges.

À l'heure actuelle, un nombre important d'idées préconçues sur la justice restaurative persistent et animent les velléités conservatrices de ses détracteurs. Ces multiples critiques érigées à l'encontre de la justice restaurative sont autant de raisons qui retardent son instauration pour les adultes en droit suisse. En effet, les opposants utilisent ces critiques, de même que les limites et les risques dont il a été question au début de ce travail, pour instiguer une crainte du changement et bloquer toute amélioration du système pénal actuel. Et pourtant, ce dernier est perfectible sur bien des aspects, auxquels la justice restaurative permet de remédier, à tout le moins en partie.

Ce travail nous a permis de répondre à ces critiques infondées et de proposer une base légale qui tienne compte des risques et des limites inhérentes à la justice restaurative et à présent bien établis, afin de profiter d'un maximum d'avantages pour un minimum d'inconvénients, notamment en évitant certaines erreurs commises avec la médiation pénale des mineurs. Par ailleurs, les nombreuses expériences positives réalisées en Europe et ailleurs dans le monde devraient convaincre les plus réticents, la pratique étant le meilleur moyen de mettre un système à l'épreuve.

Les réticences exprimées et qui empêchent l'adoption d'un tel système démontrent la nécessité de sensibiliser le public, les parlementaires et les autorités aux bienfaits de ces pratiques en vue de leur introduction dans le CPP. Lors de la rédaction du CPP unifié pourtant, les participants à la procédure de consultation avaient accueilli favorablement la justice restaurative ; ce qui suggère que les acteurs principalement concernés seraient en réalité prêts à instaurer ce mode de résolution amiable des conflits.

L'important à l'heure actuelle est donc de se concentrer sur les personnes qui, en définitive, prennent les décisions, soit les parlementaires. À notre avis, il serait judicieux de définir clairement la justice restaurative, par exemple par le biais de l'élaboration d'une brochure explicative, afin d'éliminer certaines confusions, par exemple l'amalgame opéré avec la médiation pénale. Néanmoins, un exposé sur la justice restaurative ne suffisant pas, il conviendrait également de laisser tout un chacun poser ses questions et exprimer ses craintes, ses doutes et ses peurs quant à cette pratique. Ensuite, des médiateurs ou toute autre personne utilisant la justice restaurative pourraient répondre à ces questions et, sans nul doute, lever bon nombre d'interrogations. À notre sens, la communication, l'information et la transparence sont les outils les plus efficaces pour éliminer les idées préconçues, rassurer les personnes hésitantes et convaincre les réfractaires.

En conclusion, la justice restaurative, en tant que pratique complémentaire à la justice pénale rétributive, possède un immense potentiel non encore exploité à l'heure actuelle. Au vu des nombreux avantages et ses bienfaits sur l'auteur, la victime, leurs familles et la société, le droit suisse aurait tort de se priver de cet instrument de résolution amiable des conflits. Il convient dès lors de ne pas mettre en opposition une utopie de sécurité absolue et de tolérance zéro avec une concrète reconstruction possible des victimes et responsabilisation des auteurs.

## Table des abréviations

AJP	Aktuelle Juristische Praxis (= PJA)
AJURES	Association pour la Justice Restaurative en Suisse
al.	alinéa
AP	avant-projet
art.	article
BO	Bulletin officiel
CAJ-CE	Commission des affaires juridiques du Conseil des États
CAJ-CN	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CE	Conseil des États
cf.	<i>confer</i>
CHF	francs suisses
CN	Conseil national
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 321.0)
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (RS 311.1)
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
<i>et al.</i>	<i>et alii</i> (et autres)
etc.	<i>et cetera</i>
FF	Feuille fédérale
FSM	Fédération Suisse des Associations de Médiation
FSA	Fédération Suisse des Avocats
<i>infra</i>	ci-dessous
JdT	Journal des Tribunaux
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (RSGE E 4 10)
let.	lettre
LOJ-GE	Loi sur l'organisation judiciaire genevoise du 26 septembre 2010 (RSGE E 2 05)
n.	numéro(s) marginal(aux)

P	projet
p.	page
PJA	Pratique Juridique Actuelle (= AJP)
pp.	pages
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)
Prof.	Professeur(-e)
rds	Revue de droit suisse (= zsr)
RPS	Revue Pénale Suisse (= ZStrR)
RS	Recueil systématique
RSGE	Recueil systématique genevois
ss	et suivants
<i>supra</i>	ci-dessus
zsr	Zeitschrift für Schweizerisches Recht (= rds)
ZstrR	Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (= RPS)

## Bibliographie

BRAITHWAITE John, *Building Legitimacy Through Restorative Justice*, in Tyler Tom R (édit.), *Legitimacy And Criminal Justice : International Perspectives*, New York, pp. 146ss (cité : BRAITHWAITE).

CHRISTEN-SCHNEIDER Claudia, *Die Restaurative Justiz – Mehr als eine Methode*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 53ss (cité : CHRISTEN-SCHNEIDER A).

CHRISTEN-SCHNEIDER Claudia, *Erste Erfahrungen mit Restaurativer Justiz im Falle schwerer Verbrechen in einem Schweizer Gefängnis*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 69ss (cité : CHRISTEN-SCHNEIDER B).

DEMIERRE Gérard, *La médiation pénale avec les mineurs*, in RSC 2/2007, pp.60ss (cité : DEMIERRE).

FALLER Catherine, *Historique de la médiation pénale dans le Code de procédure pénale suisse : de son introduction à sa suppression*, RPS 127 / 2009, pp. 18ss (cité : FALLER).

GARBARSKI Andrew M. / RUTSCHMANN Jonathan, *La réparation selon l'article 53 du Code pénale : justice de cabinet ou disposition providentielle ?*, in Cassani Ursula / Wohlers Wolfgang (édit.), RPS 134 / 2016, pp. 171ss (cité : GARBARSKI / RUTSCHMANN).

GIRSBERGER Daniel / PETER James T., *Aussergerichtliche Konfliktlösung : Kommunikation - Konfliktmanagement - Verhandlung - Mediation - Schiedsgerichtsbarkeit*, Schulthess Zurich 2019 (cité : GIRSBERGER / PETER).

HOHL-CHIRAZI Catherine / SETHI-KARAM Rita, *En chemin vers la résolution du conflit pénal*, in Hirsch Laurent / Imhoos Christophe (édit.), *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Schulthess Genève / Zurich 2018, pp. 37ss (cité : HOHL-CHIRAZI / SETHI-KARAM).

JACCOTTET TISSOT Catherine / KAPFERER Nils, *Synthèse et analyses des discussions du World Café*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 91ss (cité : JACCOTTET TISSOT / KAPFERER).

JACCOTTET TISSOT Catherine / KAPFERER Nils / MONA Marco, *Pour une justice restaurative en Suisse*, in Rusch Arnold F. et al., PJA 2016, pp. 1176 (cité : JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA).

JACCOTTET TISSOT Catherine et al., *Conclusion : changeons de regard !*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 103ss (cité : JACCOTTET TISSOT et al.).

KUHN André, *Quel avenir pour la justice pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Les Editions de l'Hèbe, collection la question, 2020 (cité : KUHN 2020).

KUHN André, *Droit suisse des sanctions : de l'utopie à la dystopie*, in Cassani Ursula / Wohlers Wolfgang (édit.), RPS 137 / 2015, pp. 235ss (cité : KUHN 2017).

KUHN André, *Les autorités de poursuite pénale*, in Jeanneret Yvan / Kuhn André, *Procédure*

*ordinaire et droit transitoire : Les risques et les avantages de la procédure pénale unifiée*, CEMAJ Neuchâtel 2010, pp. 30ss (cité : KUHN 2010 A).

KUHN André, *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ? Et dans quelle mesure ?*, 2<sup>ème</sup> éd., Les Editions de l'Hèbe, collection la question, 2010 (cité : KUHN 2010 B).

KUHN André, *LA MEDIATION PENALE*, in Cornu Paul Xavier, Gauthier Jean (édit.), *JdT 2002 I 99* (cité : KUHN 2002).

KUHN André / PERRIER Camille, *Le Projet de Code de procédure unifiée et son incidence sur les organisations cantonales*, in Cassani Ursula / Wohlers Wolfgang (édit.), RPS 125 / 2007, pp. 250ss (cité : KUHN / PERRIER).

KUHN André / PERRIER DEPEURSINGE Camille / BRUN Delphine, *Dangerosité, mesures et droit pénal : Un ménage à trois voué au divorce*, in Cassani Ursula / Wohlers Wolfgang (édit.), RPS 132 / 2014, pp. 353ss (cité : KUHN / PERRIER DEPEURSINGE / BRUN).

PASTORE Florence, *La médiation en matière pénale*, in Mirimanoff Jean A. (édit.), *La résolution amiable des différends en Suisse : interactions entre procédures traditionnelles et consensuelles*, Stämpfli Berne 2016 (cité : PASTORE).

PASTORE Florence / SAMBETH GLASNER Birgit, *La médiation en matière pénale pour les adultes à l'ère du code de procédure pénale unifié*, in Rusch F. Arnold et al. (édit.), PJA 2010, pp. 747ss (cité : PASTORE / SAMBETH GLASNER).

PERRIER Camille, *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation*, Les Editions de l'Hèbe, collection la question, 2011 (cité : PERRIER 2011).

PERRIER Camille, *La Médiation en droit pénal suisse : étude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge*, thèse de licence et de doctorat présentée à la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, Helbing Lichtenbahn Bâle 2011 (cité : PERRIER thèse).

PERRIER DEPEURSINGE Camille, *Règlement consensuel des différends en droit pénal*, in Pichonnaz Pascal et al. (édit.), rds 139 / II, 2020 pp. 97ss (cité : PERRIER DEPEURSINGE 2020)

PERRIER DEPEURSINGE Camille, *La justice restaurative en Suisse : Tour d'horizon des possibilités offertes par un modèle de justice complémentaire à la justice pénale*, in Hirsch Laurent / Imhoos Christophe (édit.), *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Schulthess Genève / Zurich 2018, pp. 47ss (cité : PERRIER DEPEURSINGE 2018).

PERRIER DEPEURSINGE Camille / REYMOND Jade, *La médiation pénale et la réparation comme mesures de réinsertion – faut-il abolir ces institutions ?*, in Genillod-Villars Françoise et al. (édit.), *La réhabilitation dans la société du risque zéro*, volume 37, Stämpfli Berne 2020, pp. 146ss (cité : PERRIER DEPEURSINGE / REYMOND).

QUELOZ Nicolas, *Les défis posés à la justice pénale et à la justice restaurative dans le cas des infractions graves*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 1ss (cité : QUELOZ 2020).

QUELOZ Nicolas, *Représentations et place des personnes victimes dans la justice pénale*, in Cassani Ursula / Wohlers Wolfgang (édit.), RPS 131 / 2013, pp. 426ss (cité : QUELOZ 2013).

RIGONI Clara, *La justice restaurative dans les cas de crimes d'honneur et de mariages forcés en Europe*, in Queloz Nicolas et al. (édit.), *Changer de regard : la justice restaurative en cas d'infractions graves*, Schulthess Genève / Zurich / Bâle 2020, pp. 35ss (cité : RIGONI).

SALBERG Anne-Catherine, *Médiation, de la rupture au lien*, in Rusch Arnold F. et al., PJA 2002, pp. 1401ss (cité : SALBERG).

SCHWARZENEGGER Christian / ZANOLINI Veio, *Strafmediation auch bei Erwachsenen - Keine Frage der Kosten - Das Strafmonopol des Staates wird nicht in Frage gestellt*, in NZZ 215 / 2007, p. 34 (cité : SCHWARZENEGGER / ZANOLINI).

STRÄULI Bernard, *La résolution amiable des différends en matière pénale*, in Mirimanoff Jean A. (édit.) *La résolution amiable des différends en Suisse : interactions entre procédures traditionnelles et consensuelles*, Stämpfli Berne 2016, pp. 99ss (cité : STRÄULI).

ZANOLINI Veio, *Wiedergutmachung durch Mediation, eine Untersuchung über praktische Erfahrungen in Strafsachen*, thèse de la Faculté de droit de l'Université de Zürich, Haupt Bern 2014 (cité : ZANOLINI).

ZEHR Howard, *Changing lenses : a new focus for crime and justice*, 3<sup>ème</sup> éd., Herald Press, Scottdale, 2005 (cité : ZEHR).

## **Textes officiels**

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session d'automne 2018.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session d'été 2019.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session d'été 2020.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session d'automne 2020.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session de printemps 2021.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national), session de printemps 2022.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil des États), session d'hiver 2021.

Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2015, FF 2006 1057.

Message concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale ») du 28 août 2019, FF 2019 6351.

Motion 21.4336 CAJ-CE : « Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de " justice restaurative " dans le CPP, en tenant compte des motifs d'exemption de peine visés aux art. 52ss CP », déposée le 19 octobre 2021 au Conseil des États par la CAJ-CE.

Postulat 18.4063 Mazzone : « Intégration de la justice restaurative dans notre législation, un progrès nécessaire », déposé le 28 septembre 2018 au Conseil national par la Conseillère Lisa Mazzone.